



Université Rennes 2

Diplôme universitaire

« Animaux & Société »

LE PROJET GRANDS SINGES

*Vers une communauté des égaux ou impasse du
chimpantrisme ?*



The wild table of love – Gillie & Marc 2022 (Londres)

Barbara LEFEBVRE

Sous la direction d'Arielle MOREAU & Dominic HOFBAUER

Année universitaire 2022 – 2023

« *Penny Paterson* : Qu'est-ce qu'un bon gorille ?

Koko : Moi »

« La performance cognitive peut être accomplie par une machine sophistiquée,
alors que l'expérience vécue n'est pas transférable à la machine. »

Florence BURGAT (2017)

Table des matières

INTRODUCTION.....	4
Partie 1. LE PROJET GRANDS SINGES - GAP : ELARGIR LA COMMUNAUTE DES EGAUX...	7
1.1. Une présentation du GAP.....	7
1.2. La stratégie du « comme nous »	12
1.3. 1993-2023, trente ans plus tard : état des lieux du GAP	17
Partie 2. LE CHIMPOCENTRISME, AVATAR DU SPECISME ?	24
2.1. Les compétences cognitives des grands singes comme « mérite » pour une égalité morale.....	24
2.2. La critique de Gary Francione, de signataire à contestataire du GAP.....	30
2.3. Les enjeux du statut de personne étendu aux animaux non humains	34
Conclusion.....	42
ANNEXE 1 : Déclaration sur les Grands Singes	49
ANNEXE 2. Sandra (née en 1986).....	54
ANNEXE 3. Cécilia (née en 1998)	55

INTRODUCTION

Depuis les années 1970, la marche vers une reconnaissance de droits fondamentaux pour les animaux non humains paraît inexorable. Sa lente et discontinue avancée peut décourager, mais le processus législatif est désormais enclenché dans la plupart des Etats acteurs de la mondialisation où sont implantés les industries et les consommateurs, acteurs de l'exploitation animale. La résistance des lobbies industriels à l'extension de droits fondamentaux aux animaux pour les protéger d'une exploitation de masse, voire ouvrant la voie à son abolition, est d'autant plus forte que l'opinion publique occidentale n'a cessé, depuis deux siècles, de progresser dans ses pratiques, ses mœurs, ses modes de consommation vers davantage d'empathie à l'égard des animaux exploités¹. Les progrès de l'éducation et de l'information, accompagnés de révolutions scientifiques en éthologie, en biologie et en psychologie cognitive, ne sont pas étrangers à l'actuelle sympathie accordée à la cause animale, même si cette sympathie reste prisonnière de bien des paradoxes et ne se traduit pas par un engagement militant d'ampleur².

Le mouvement tant législatif que jurisprudentiel visant à reconnaître l'animal non humain comme un être sensible et conscient, autrement dit sentient, est lancé en Europe, aux Etats-Unis, en Inde, en Amérique latine. Si la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal proclamée en octobre 1978 n'a qu'une portée philosophique, elle marque un tournant dans l'idée d'une reconnaissance de droits subjectifs pour les animaux. Le droit des animaux s'invite ainsi en force dans le droit animalier où l'animal demeure objet de droit puisqu'il s'agit d'un corpus de dispositions légales et réglementaires portant sur les animaux principalement appréhendés dans le cadre des relations anthropozoologiques. Comme l'explique Florence Burgat, « le droit animalier, réalité juridique, ne doit pas être confondu avec la notion philosophique de droits des animaux. En l'état actuel des choses, on peut même aller jusqu'à dire que le droit animalier et les droits des animaux s'opposent aussi complètement que possible »³. La politisation de la cause animale observée depuis deux décennies participe, en outre, à l'ouverture du droit animalier vers le champ de l'éthique animale pour sortir enfin du « finalisme anthropocentrique »⁴.

¹ Voir Christophe TRAÏNI, *La cause animale 1820-1980 essai de sociologie historique*, Paris PUF, 2011.

² Sur ces paradoxes, voir le chapitre 3 « Pourquoi continue-t-on d'exploiter les animaux dans de telles conditions ? » dans Romain ESPINOSA, *Comment sauver les animaux ? Une économie de la condition animale*, Paris, PUF, 2021.

³ Dans *Le droit animalier*, p.22.

⁴ Op. cit, p. 91.

L'anthropocentrisme juridique, issu du droit romain, selon lequel « les êtres humains sont des propriétaires, les autres animaux leurs biens »⁵, connaît une lente mais évidente remise en cause. Dès le XIX^{ème} siècle, s'amorce un processus d'évolution du statut juridique des animaux non humains d'abord porté par les associations de protection animale, britannique et française notamment, avant de connaître depuis les années 1970 une avancée généralisée vers la reconnaissance de la sentience animale dont découle une série de mesures bouleversant tant le regard porté sur l'animal que sur les pratiques de son exploitation. Dans ce contexte, un nombre conséquent de juristes, de philosophes, de scientifiques considèrent que le moment est venu d'attribuer une personnalité juridique à l'animal non humain. Puisqu'il est « le sujet d'une vie » pour reprendre les termes de Tom Regan, un « existant » selon Gary Francione, il doit être *sujet* de droit et non plus seulement *objet* de droit. Le statut juridique des animaux a servi jusqu'ici à les définir, il est temps d'inverser la logique, action plus conforme à la démarche scientifique et éthique : ce qu'*est* l'animal doit fonder son statut. Le débat porte donc largement aujourd'hui sur ces critères de définition de l'animal non humain permettant de lui forger une personnalité juridique aussi cohérente que possible. Ce débat est loin d'être consensuel, comme en témoignent les oppositions parmi les défenseurs de la cause animale entre utilitaristes, welfaristes ou abolitionnistes.

En France, le législateur a partiellement acté sa reconnaissance de l'animal comme sujet de droit par l'article 515-14 du Code civil, en 2015, affirmant que l'animal est « un être vivant doué de sensibilité ». *Partiellement* puisque l'animal reste « soumis au régime des biens ». Comme le souligne Muriel Falaise, « la diversité des espèces animales conduit à opérer un classement entre différentes catégories d'animaux à partir notamment de leur proximité avec l'homme (...) Ces catégories sont réparties en deux groupes, l'animal domestique et l'animal sauvage, qui constituent la *summa divisio* en droit animalier (...) L'animal domestique est appréhendé à titre individuel alors que l'animal sauvage lui est considéré uniquement sous le prisme de l'espèce »⁶. Si dans la plupart des pays développés le statut juridique de l'animal domestique n'a cessé de progresser vers davantage de protection - bien que son statut demeure construit autour des notions d'appropriation et d'utilité - l'animal sauvage, lui, demeure *res nullius* c'est-à-dire 'choses sans maître', une catégorie sans propriétaire, qui ne peut être appropriée. Or, dans le cadre universel du corpus juridique animalier, le *res nullius* équivaut à une absence de protection (sauf dans le cadre des espèces protégées).

⁵ V. Giroux, *L'antisécisme*, p. 91.

⁶ M. Falaise dans *L'Homme, roi des animaux ?*, p. 112.

Dans ce contexte d'évolution du droit autour de la personnalité juridique des animaux, le *Projet Grands Singes / Great Apes Project - GAP*⁷ a représenté un moment intéressant, mettant en jeu un grand nombre d'acteurs aux idées philosophiques, éthiques et politiques variées, et aux pratiques professionnelles multiples et complémentaires. Lancé en juin 1993 à Londres et porté par deux philosophes, Paola Cavalieri et Peter Singer, le GAP ouvrit le débat non pas sur l'octroi de droits fondamentaux à l'animal non humain incluant toutes les catégories d'espèce (domestiques, liminaires, sauvages), mais sur un seul type d'animal sauvage : les grands singes hominoïdes. Ce choix ne doit rien au hasard puisqu'il met en jeu des primates dont la proximité avec l'animal humain est singulière tant du point de vue biologique que culturel. Trente ans après son lancement, le GAP peut aujourd'hui faire l'objet d'une analyse « à froid » sur les attentes, les axes de raisonnement, les réalisations de ses acteurs. S'intéresser au débat sur l'extension des principes moraux et légaux aux animaux non humains sous l'angle du GAP va nous permettre d'examiner l'essentiel des arguments en faveur et en défaveur de la personnalité juridique de l'animal, d'observer les méandres pris par le biais spéciste pour maintenir son autorité « scientifique », de vérifier la difficulté du passage des paroles aux actes en matière d'extension du droit des animaux, enfin de constater l'infatigable volontarisme des militants de la cause animale pour faire advenir un projet auquel ils adhèrent.

⁷ Nous utiliserons à présent l'acronyme GAP pour désigner le Projet Grands Singes.

Partie 1. LE PROJET GRANDS SINGES - GAP : ELARGIR LA COMMUNAUTE DES EGAUX

1.1. Une présentation du GAP

Initié par Paola Cavalieri et Peter Singer, réunissant trente-quatre contributeurs de champs d'études variées venant d'une dizaine de pays⁸, le GAP est « à la fois une idée, un livre, et une organisation »⁹, articulé autour d'un texte fondateur : la « Déclaration sur les Grands singes »¹⁰. Elle appelle à « l'extension de la communauté des égaux à tous les grands singes : êtres humains, chimpanzés, gorilles et orangs-outans ». Cette communauté des égaux est définie par les auteurs comme « une communauté morale et légale » dans laquelle les relations entre les quatre catégories de grands singes précitées sont fondées sur trois principes fondamentaux : le droit à la vie, la protection de la liberté individuelle, la prohibition de la torture. Les contributeurs Heta et Matti Häyry en résument ainsi l'argumentation : puisque d'une part, les êtres qui sont égaux d'un point de vue moral doivent être traités de manière égale, que d'autre part ils sont considérés comme égaux d'un point de vue moral parce que leurs aptitudes mentales et leurs expériences émotionnelles sont assez semblables, et qu'enfin les compétences cognitives et émotionnelles des humains et des grands singes se ressemblent fortement, « par conséquent, les êtres humains et les grands singes devraient être traités de manière égale ». En outre, puisque les êtres humains sont protégés par des droits fondamentaux leur garantissant de ne pas être tués, ni emprisonnés, ni torturés sauf situations spécifiques, « par conséquent les autres grands singes ne devraient pas être tués, emprisonnés, ni torturés sauf dans les mêmes conditions très particulières »¹¹.

Pour les deux initiateurs, Paola Cavalieri et Peter Singer, la démarche s'inscrit dans l'alliance de la philosophie politique moderne et de la bioéthique autour de la notion de personne, considérée sous l'angle descriptif ou normatif. Pour eux, la notion de personne s'inscrit comme « sujet de relations » et constitue la pierre angulaire du GAP dont l'objectif est « d'opérer une première tentative de dépassement de la barrière des espèces »¹², puisqu'il s'agit d'accorder aux grands singes hominoïdes le même statut moral en termes de droits fondamentaux que celui des

⁸ Ethologues, philosophes, militants associatifs, avocats, psychologues, biologistes, anthropologues, physiologistes, enseignants.

⁹ P. Cavalieri & P. Singer, « Tous les animaux sont égaux : le Projet Grands Singes », *Mouvements*, 2006, p. 22.

¹⁰ . Reproduite en ANNEXE 1.

¹¹ Op.cit, p. 202.

¹² P. Cavalieri & P. Singer, « Tous les animaux sont égaux : le Projet Grands Singes », *Mouvements*, 2006, p. 29.

humains. La proximité dans « l'arbre de l'évolution » justifie, selon eux, l'usage de la notion de personne afin d'intégrer les grands singes dans « la communauté des égaux ». On observe en effet que l'ensemble des contributions de l'ouvrage axe l'argumentaire sur la parenté entre Homo sapiens et trois espèces de grands singes, à savoir « le Pan (troglodyte = chimpanzé et paniscus = bonobo), le Gorilla-gorilla (gorille) et le Pongo pygmaeus (orang outan) »¹³. Dans un article de 2015 que Paola Cavalieri consacre à expliciter le GAP, elle reprend cette tripartition des singes concernés : « C'est un effort international pour obtenir des droits humains fondamentaux pour les chimpanzés, les gorilles et les orangs-outans »¹⁴. On peut interroger ici la dénomination de ces grands singes : pourquoi quatre espèces (voire trois selon l'article de Cavalieri de 2015) alors qu'il en existe sept¹⁵ ?

Pour Cavalieri et Singer, la conséquence de l'extension de l'égalité morale dépasse le domaine de la philosophie et de l'éthique pour être surtout politique. Dans la préface de l'ouvrage, les deux philosophes cherchent à se défendre de toute radicalité en présentant l'extension du concept d'égalité aux grands singes comme une « mesure modérée » en raison du faible nombre de grands singes sur la planète. L'octroi aux grands singes de droits fondamentaux (ne pas tuer, ne pas emprisonner, ne pas torturer) n'induirait aucun changement notable pour les activités humaines. En revanche, dans la conclusion de l'ouvrage, la tonalité est davantage politique et engagée : les deux auteurs justifient le projet en mobilisant le statut juridique de « biens animés » des animaux non humains dans l'ensemble des sociétés, et choisissent d'éclairer cet état de fait en le comparant à la pratique ancestrale de l'esclavage. Ils rappellent ainsi que, dès l'Antiquité, l'esclave est défini par ce qu'il n'est pas : non libre, non propriétaire, non décisionnaire de son lieu de vie et de travail, non dépositaire d'une autorité familiale. Il est un objet qu'on vend et achète, dont on contrôle la production et la reproduction, qu'on exploite au profit exclusif de son propriétaire. Comme l'esclave, l'animal non humain n'a aucun contrôle sur son existence propre et se situe « au-delà du domaine moral de la communauté » des humains de son époque¹⁶. Cavalieri et Singer constatent que l'abolition de l'esclavage a été un processus long et semé d'embûches, qui demeure inachevé puisque certains Etats continuent de laisser sa pratique s'exercer en dépit de son interdiction légale. Ils sont donc pleinement

¹³ P. Cavalieri & P. Singer (dir.), *Le projet Grands Singes. L'égalité au-delà de l'humanité*, One Voice éditions, 2003, p. 11.

¹⁴ P. Cavalieri, « The meaning of the Great Ape Project », *Politics and animal*, 2015, Volume 1.

¹⁵ La catégorie appelée Grands singes inclue sept espèces issues de trois types de primates non humains : trois espèces d'orangs-outans (pongo pygmaeus ; pongo abelii ; pongo tapanuliensis), deux espèces de gorilles (gorilla-gorilla ; gorilla beringei), et deux espèces du genre Pan (chimpanzés ; bonobos)

¹⁶ Cet état comparable à l'esclave s'applique aux animaux domestiques et aux animaux sauvages captifs.

conscients des obstacles à ce « premier affranchissement d'êtres non humains »¹⁷ que serait l'entrée des grands singes dans la « communauté des égaux », mais pensent qu'en s'appuyant sur le « rêve d'une rationalité universelle tel que l'esprit des Lumières l'a produit » il est possible d'espérer étendre « la communauté morale au-delà de notre espèce ». Cette filiation avec le mouvement des Lumières paraît logique quand il s'agit de relier le GAP aux mouvements abolitionnistes nés au XVIII^e siècle, néanmoins elle fait l'impasse sur bien des paradoxes de cette rationalité des Lumières, notamment son rôle dans l'idolâtrie du progrès technique source d'une réification croissante et constante de l'animal non humain, dont les pratiques actuelles « rationnelles » d'élevage ou d'expérimentation sont un des aboutissements.

Dans une seconde partie de leur conclusion, Cavalieri et Singer tentent de répondre à une éventuelle double critique : Pourquoi les grands singes et pas tous les animaux ? Quelle faisabilité pour ce projet ambitieux ? Si le projet d'une éthique de la libération animale repose sur le principe qu'il n'y a pas de coupure légitime entre les animaux humains et non humains, comment justifier le choix d'octroyer de nouveaux droits exclusivement à un groupe spécifique à savoir les grands singes. Les deux initiateurs du GAP posent la question : « Ne risquons-nous pas de nous embarquer dans une nouvelle forme de spécisme ? ». Mais la réponse est vite évacuée puisqu'ils déclarent d'emblée qu'« il ne semble pas envisageable, à l'heure actuelle, d'admettre l'ensemble des animaux non humains dans la communauté des égaux » et donc qu'il faut « s'en tenir à la notion contestable, par ailleurs, de frontières rigides » entre les espèces. Cette affirmation peut paraître antinomique avec les aspirations de la libération animale qui dénonce précisément la discrimination spéciste en s'appuyant sur le principe d'une frontière intangible (fondée selon les cas par l'évolution, la cognition, le langage articulé, la métaphysique, etc.) entre l'espèce humaine – disposant d'une supériorité morale indiscutable - et le reste des espèces animales. Pour ne pas sembler valider la dimension éminemment spéciste de la frontière, Cavalieri et Singer entendent relier « l'aspect collectif de l'affranchissement » dont bénéficieraient les grands singes à la « notion de frontière » référant à nouveau à l'histoire de l'abolition de l'esclavage : les affranchissements individuels n'ont « jamais abouti à rien de notable », c'est « l'espèce en tant que collectivité » qu'il faut libérer. On peut s'étonner ici de l'usage au singulier du terme espèce pour caractériser un groupe restreint de singes¹⁸ ; on rappellera que l'ordre des primates comprend de nombreuses espèces dont les grands singes hominoïdes ne sont qu'une petite partie. Le développement scientifique au fil des trois derniers

¹⁷ P. Cavalieri & P. Singer (dir.), *Le projet Grands Singes. L'égalité au-delà de l'humanité*, One Voice éditions, 2003, p. 354.

¹⁸ Les gibbons et les siamangs sont par exemple considérés comme des *lesser apes* (petits grands singes).

siècles a conduit à une inflation taxinomique permettant actuellement d'identifier plus de 500 espèces de primates. Le GAP annonçant un projet d'émancipation des "Grands singes" fait le choix d'une forme de vulgarisation scientifique qui pourrait conduire à des simplifications lourdes de conséquences d'un point de vue juridique. En effet, pour accorder des droits à un groupe d'animaux non humains rassemblant différentes espèces, il paraît nécessaire que celles-ci soient très clairement identifiées en amont pour éviter oublis et confusions.

Les initiateurs du GAP ont choisi d'utiliser un vocabulaire courant compréhensible par l'opinion publique (chimpanzés, gorilles, orang-outan). Cela est d'autant plus aisé avec les trois types de grands singes concernés qu'ils sont très présents dans les imaginaires collectifs contemporains, notamment reliés au storytelling des *trimates* choisies par le paléoanthropologue Richard Leakey dans les années 1960 (Jane Goodall, Dian Fossey et Biruté Galdikas) puis avec le succès du film *Gorilles dans la brume* (1988) adapté du livre éponyme de Fossey publié en 1983. Si ces trois femmes sont célèbres, elles n'ont pas été les seules à leur époque à étudier les grands singes dans leur milieu naturel plutôt que les observer en captivité dans des zoos, des muséums ou des centres universitaires de primatologie¹⁹. Mais, elles représentent davantage que des figures scientifiques²⁰, elles incarnent l'émancipation féministe dans un monde scientifique dominé par les hommes, tout en étant identifiées dans une dimension maternelle et son cortège de clichés : la protection, la douceur, la patience, la dévotion²¹. Les grands singes ne sont-ils pas de grands enfants et les *trimates* leurs mamans, en miroir pas si inversé de la relation entre Ann Darrow et King-Kong ? Ce type de récit, que l'on retrouve dans tous les films animaliers, demeure populaire et illustre le rôle dévolu aux grands singes depuis plus d'un siècle : nous aider à comprendre les origines de notre propre espèce. Les observons-nous vraiment pour comprendre ce qu'ils sont comme existants, ou pour imaginer / fantasmer ce que nous fûmes avant de devenir Sapiens ? Dans nombre de contributions du GAP affleure cette inclinaison à considérer les Grands singes avec d'autant plus d'intérêt et d'enthousiasme qu'ils nous ressemblent. Paola Cavalieri confirme : « la proposition du GAP est étayée par divers arguments, dont la plupart tourne autour des aspects en lien avec la parenté et la similitude »²². Cette extension du statut moral et légal de personne

¹⁹ Le mode de vie en milieu naturel exige un travail quotidien d'observation étalé sur plusieurs années avant de pouvoir rassembler des données fiables ; cette évolution vers la primatologie de terrain est récente puisqu'elle apparaît à partir de la fin des années 1950.

²⁰ D'autant que ni Goodall ni Fossey n'avaient de formation scientifique avant de partir en Afrique, quant à Galdikas elle détenait une maîtrise d'anthropologie. Aucune n'avait d'expérience sur ou avec les primates.

²¹ Voir le chapitre 6. « Des femmes et des singes » dans C. Herzfeld, *Petite histoire des grands singes*, Seuil, 2012.

²² P. Cavalieri, « The meaning of the Great Ape Project », *Politics and animal*, 2015, Volume 1.

humaine aux grands singes se justifie selon les initiateurs et la plupart des contributeurs par la singularité du niveau de communication interspécifique entre eux et l'espèce humaine. S'appuyant sur diverses expériences d'apprentissage de systèmes de communication linguistique par des chimpanzés ou des gorilles apprivoisés (langue des signes, claviers informatiques, pictogrammes), les membres du GAP concluent que puisque les grands singes sont, à ce jour, les seuls animaux non humains en capacité de dialoguer avec l'humain, ils disposeraient du privilège de posséder des droits humains fondamentaux. Cavalieri conclue : « les grands singes non humains sont nos plus proches parents vivants ; on pourrait naturellement en déduire que leur subjectivité est semblable à la nôtre à bien des égards »²³. Le postulat du GAP repose donc pleinement sur la notion de similarité (avec l'animal humain) pour expliquer le choix des grands singes hominoïdes comme bénéficiaires du statut moral et légal de personne humaine.

Les deux initiateurs et une partie des contributeurs envisagent que le GAP ne soit qu'une étape dans la stratégie d'extension du statut de personne à tous les animaux sentients. Le biologiste Marc Bekoff conclue prudemment : « Dans le futur, une fois que les grands singes seront devenus membres de cette communauté, peut-être n'aura-t-on alors plus lieu d'ignorer les autres espèces »²⁴. La porte ne semble donc pas fermée a priori, même si on peut s'interroger sur la possibilité de la rouvrir compte tenu des éléments déterminés comme justifiant le choix des grands singes, à savoir leur proximité phylogénétique et comportementale avec l'humain. Comment permettre demain à l'autruche, la hyène, le poulpe, le ragondin ou la poule d'accéder au statut de personne si l'échelle a été fondée sur la notion de proximité et similarité avec l'humain, sur un « sentiment d'affinité » comme l'écrit Bernard Rollin²⁵ ? Richard Dawkins s'interroge avec une pointe d'amertume : « Il faut reconnaître que le projet de ce livre d'admettre les grands singes dans le cercle enchanté des privilèges de l'Homme ne rompt pas avec la tradition de discontinuité. Une fois la barrière déplacée, la question sera toujours de savoir de quel côté (de la barrière) on se trouve. C'est regrettable, mais enfin, tant que notre société et nos mœurs seront gouvernées par des juristes et des théologiens à l'esprit discontinu, il sera

²³ Ibid.

²⁴ P. Cavalieri & P. Singer (dir.), *Le projet Grands Singes. L'égalité au-delà de l'humanité*, One Voice éditions, 2003, p. 126.

²⁵ Op. cit, p. 247.

prématuré de militer pour une morale quantitative, distribuée selon une logique de continuité »²⁶.

1.2. La stratégie du « comme nous »

A la suite de la préface et de la Déclaration Grands singes, l'ouvrage présentant trente contributions en soutien du GAP s'ouvre sur celle de Jane Goodall. Elle y énumère l'éventail des compétences des chimpanzés en les plaçant systématiquement en miroir de celles des humains. Qu'il s'agisse de l'emploi d'outils, de la communication verbale et non verbale, de la structure cérébrale et de la cognition, de la longévité, des structures sociales et familiales, la primatologue ponctue ses démonstrations par le terme « comme nous ».

Lynn White Miles ayant appris la langue des signes à un orang-outan affirme qu'il « a développé un moi socialisé selon les caractéristiques générales de notre culture »²⁷, ici encore c'est sur la base du « comme nous » qu'est envisagée l'identité sociale que se forge Chantek, et non une identité d'orang-outan appartenant à un groupe de congénères situé dans tel environnement. White Miles choisit de placer les grands singes - et de facto tous les animaux non humains - sur une échelle de maturité cognitive et affective dont le référent est l'humain, énonçant : « comme les enfants des humains, les grands singes pourraient bien avoir le potentiel nécessaire pour développer une morale, si rudimentaire soit-elle ». Jadis, la femme, l'esclave ou l'autochtone colonisé étaient considérés comme des enfants dans des corps d'adultes ce qui permettait de justifier la persistance de leur domination et leur exploitation, un des aspects de la lutte pour l'égalité ayant consisté à les sortir de cet imaginaire infantilisant. Il est étonnant de voir que l'insertion des grands singes dans la communauté morale des égaux présuppose leur infantilisation et véhicule un discours où perdure une vision hiérarchisée du rapport humain-animal au profit du premier. S'agit-il de ne pas effrayer ceux qui pensent qu'accorder davantage de droits aux animaux non humains signifie en ôter aux humains ?

Le physiologiste Jared Diamond, pour sa part, clôt sa démonstration en interrogeant les critères de distinction du code moral humain vis-à-vis des autres espèces animales : « Quelque part sur l'échelle qui va de la bactérie à l'être humain, il nous faut décider en quel point le fait de tuer devient un meurtre, et en quel point le fait de manger devient du cannibalisme. La plupart des gens tracent ces deux lignes sur le point qui sépare l'être humain de toutes les autres espèces

²⁶P. Cavalieri & P. Singer (dir.), *Le projet Grands Singes. L'égalité au-delà de l'humanité*, One Voice éditions, 2003, p. 104.

²⁷ Op. cit, p. 66.

(...) Cependant il est possible de défendre sur des bases objectives, à savoir les notions que je viens de mentionner (intelligence, relations sociales, etc.) la prise en considération, du point de vue éthique, des chimpanzés et des gorilles prioritairement par rapport aux insectes et aux bactéries »²⁸. Diamond compare la cognition du grand singe à celle d'une mouche ou d'une colonie d'*Escherichia coli* pour justifier que le premier dispose de droits fondamentaux et pas les secondes. Pourtant dès les années 1990, des chercheurs (notamment le physicien israélien Eschel Ben Jacob) étaient parvenus à évaluer de façon scientifique l'intelligence bactérienne, et cela grâce à deux outils d'évaluation : l'analyse génétique d'une part (pour mesurer l'intelligence sociale des colonies de bactéries) et l'étude des formes de colonies d'autre part (pour analyser leurs stratégies d'adaptations). Il semble qu'au-delà de la notion de parenté phylogénétique et de similarité des compétences cognitives, ce soit bien la notion de ressemblance qui prévale : plus un animal ressemble à l'humain, plus il est valorisé, moins il lui ressemble, moins il a de valeur.

Dès lors, de même que, selon l'ordre spéciste, l'Homme se considère supérieur aux autres animaux, dans le « règne animal » le grand singe sera forcément déclaré supérieur aux autres animaux non pas sur des critères objectifs d'adaptabilité parfaite à son milieu mais parce qu'il est celui qui ressemble le plus à l'humain, le « roi des animaux » pour reprendre le titre ironique du colloque organisé en 2019 par l'Association des juristes franco-britanniques et la Société de législation comparée. Le philosophe James Rachel le dit clairement : « lorsque nous avons affaire à des animaux ‘supérieurs’ comme les grands singes, ce sont les ressemblances entre eux et nous, et non les différences, qui sont frappantes »²⁹. Le philosophe Raymond Corbey, quant à lui, souligne : « Les grands singes, qui, pour des espèces exotiques, occupent une place de choix dans le symbolisme culturel occidental, constituent un cas à part. Aucun autre animal n'a jamais été aussi profondément impliqué dans la pensée occidentale, à propos de la nature humaine et de la morale, et à propos de nos origines »³⁰. Pour lui, les grands singes « contredisent la possibilité de tracer une frontière bien nette entre les humains et les animaux. Ils ne sont ni complètement animaux ni complètement humains, ils sont les deux à la fois, ou ils sont quelque part entre les deux. Ils se tiennent aux confins de l'humanité ». Le caractère spéciste de cette affirmation est évident mais peut surprendre par son équilibre : entre l'humain et les animaux demeure une frontière, mais le grand singe se tient dans un espace

²⁸ P. Cavalieri & P. Singer (dir.), *Le projet Grands Singes. L'égalité au-delà de l'humanité*, One Voice éditions, 2003, p. 120.

²⁹ Op.cit, p. 183.

³⁰ Op.cit, p. 153.

intermédiaire, mi-homme / mi-bête en quelque sorte. Pourtant Corbey semble favorable à dépasser la notion de frontière spéciste puisqu'il conclut que cette position leur permettrait de jouer le rôle de « tête de pont entre nous et le reste du royaume animal, qui nous aiderait à combler le large fossé que notre tradition a creusé entre les humains et les animaux, et à élargir, au-delà des frontières biologiques de notre espèce, la communauté morale dont nous estimons nous-mêmes faire partie »³¹.

Le psychologue Richard Ryder compare les singes « exploités comme attractions » par le passé à d'autres groupes humains ayant subi le même sort (« les humains difformes, les femmes à barbe et autres curiosités humaines »³²), or selon Ryder, « chez les chimpanzés, les gorilles et les orangs-outans, l'existence de la faculté d'éprouver des sensations ne semble plus faire de doute. Nous pouvons vraiment être certains que les membres de ces espèces peuvent souffrir tout autant que nous »³³. Il paraît surprenant qu'en 1993 un chercheur, affirmant vouloir « l'émergence d'une éthique pour les animaux », puisse conclure qu'il n'y a qu'à propos des grands singes que nous puissions avoir l'assurance de l'existence d'une sentience. On le voit, les arguments sur la ressemblance, la proximité avec l'humain, pour justifier le statut exceptionnel des grands singes ne va pas sans contradiction chez certains auteurs.

Dans le même ordre d'idée, le point commun décisif entre les humains et les grands singes serait « leur individualité [qui] se manifeste de façon assez évidente chez tous les animaux, mais chez les grands singes comme chez les humains il n'est pas possible de ne pas s'en rendre compte » selon Bernard Rollin. Pour lui, il est facile de pratiquer des expérimentations sur des souris en laboratoire car elles paraissent « indiscernables et interchangeable », mais « il n'est tout simplement pas possible de traiter les grands singes de la sorte. Ils présentent de façon éclatante des différences de personnalité, et de tempérament, de préférences et de comportements qu'il est impossible d'ignorer. Ils tendent ainsi à apparaître comme des personnes, dignes d'être désignées par des noms propres »³⁴. Une fois encore, c'est par l'usage d'un lexique humanisant (émotions, personnalité, individualité, raison, intelligence) que se construit l'argumentaire de la ressemblance justifiant l'inclusion des grands singes, et d'eux seuls, dans la communauté des égaux.

³¹ P. Cavalieri & P. Singer (dir.), *Le projet Grands Singes. L'égalité au-delà de l'humanité*, One Voice éditions, 2003, p. 156.

³² Op.cit, p. 257.

³³ Op. cit, p. 258.

³⁴ Op.cit, p. 250.

Il apparaît donc bien que la notion de ressemblance entre humains et grands singes soit au cœur de l'argumentaire du GAP. Elle se décline en différents points. La parenté phylogénétique, d'abord, établit un rapport de « cousinage » : parmi les mammifères apparus il y a environ 250 millions d'années, l'ordre des primates arrive il y a 50 millions d'années. Le sous-ordre des Anthroidea se différencie au cours de l'évolution en différentes branches. Dans la famille des Hominidés, les grands singes (en particulier la branche des panidés - Pan) et l'espèce humaine se différencient autour de 7 à 9 millions d'années³⁵. Puis vient l'argument de la similarité des morphologies et des comportements sociaux, ainsi que les compétences cognitives, centrales dans la justification du statut privilégié à accorder aux grands singes selon le GAP. Cavalieri rappelle que « la résolution de problèmes ou la rationalité instrumentale, la capacité de raisonnement inférentiel et celle de faire des choix dûment motivés par ses croyances » sont des caractéristiques présentes chez les grands singes comme chez l'humain. La discussion des contributeurs sur la conscience de soi aboutit à l'accorder presque exclusivement aux grands singes, en se reposant notamment sur le test du miroir dont la pertinence scientifique est largement remise en cause aujourd'hui. La communication interspécifique fait l'objet de longs développements parmi les contributeurs du GAP revenant sur les expériences auprès de grands singes captifs et apprivoisés³⁶ visant à leur faire acquérir des méthodes de communication pour dialoguer avec l'humain : langue des signes, claviers informatisés, pictogrammes. Les capacités impressionnantes de combinaisons sémantiques des grands singes, d'expression de demandes explicites et implicites, de transmission intraspécifique des outils de communication (Washoe qui enseignait les signes à son fils adoptif Loulis), de tromperie intentionnelle de l'interlocuteur par le langage ; tout concourt à valoriser la stratégie du « comme nous ».

En 2019, une étude réalisée sur 3500 personnes par des chercheurs français a montré que les scores d'empathie et de compassion envers les autres espèces animales diminuaient en fonction de l'éloignement dans l'arbre phylogénétique. Les chercheurs soulignent l'importance de « la composante émotionnelle » dans les interactions humain/animal et insistent sur le fait que « les perceptions émotionnelles que nous pouvons ressentir pour un membre d'une espèce donnée semblent largement liées à sa capacité à susciter des projections anthropomorphiques. Les

³⁵ La coïncidence entre le génome humain et celui du chimpanzé-bonobo est de 99,4% ; en 2003, des chercheurs de l'université de Wayne aux Etats-Unis ont ainsi proposé de placer les deux espèces du genre Pan (chimpanzés et bonobos) dans le genre Homo.

³⁶ Dans la partie 2 intitulée « Entretiens avec des Grands singes » ; principalement la chimpanzé Washoe (1965-2007) auprès du couple Fouts fondateurs du Chimpanzee and Human Communication Institute dans l'Etat de Washington, l'orang-outang Chantek (1977-2017) au Yerkes Primate Center d'Atlanta auprès de Lyn White Miles, la célèbre gorille Koko (1971-2018) à la Gorilla Foundation en Californie auprès de Francine-Penny Patterson.

espèces présentant des similitudes physiques, comportementales ou cognitives avec les humains ont tendance à évoquer un affect plus positif que celles qui n'en n'ont pas »³⁷. Dès lors, sur la base de ce référentiel anthropocentrique³⁸, il n'est pas étonnant que les grands singes - l'orang outan en tête – soient, selon cette étude, les espèces animales obtenant les scores d'empathie et de compassion les plus élevés.

Enfin, la fameuse « théorie de l'esprit » (la capacité à se représenter les états mentaux d'autrui pour inférer la meilleure stratégie d'action) est convoquée à plusieurs reprises chez les contributeurs du GAP. Les grands singes communicants ont démontré leur capacité à se mettre à la place de leur interlocuteur et à anticiper ses intentions, de même que les observations intraspécifiques, en milieu naturel ou en captivité, illustrent la nature complexe et intense des relations sociales au sein des groupes de primates. Dans les années 1990-2000, se diffuse l'idée que les grands singes, en particulier les chimpanzés, possèdent cette capacité de mentalisation des états rationnels et émotionnels d'autrui présentée comme « le propre de l'Homme ». Cela continue d'alimenter une forme de pensée hiérarchisée spéciste : ils sont nos plus proches dans l'échelle de l'intelligence au sommet de laquelle se place Homo Sapiens. Cela leur accorderait une sorte de « privilège de sympathie », et si l'on suit le GAP, de droits moraux. On rappellera que le concept de théorie de l'esprit très utilisé en psychologie est né dans la primatologie à la fin des années 1970³⁹. Il est devenu en quelques décennies un outil pour poser des diagnostics sur les capacités mentales et le niveau de développement cognitif humain alors qu'il ne s'agit que d'un instrument parmi d'autres. En outre, les multiples expériences contradictoires réalisées avec des animaux ont montré que l'individualité du sujet et le contexte auquel il est soumis pendant le test jouent beaucoup dans sa réussite ou son échec. Ainsi que le conclue Charlotte Canteloup dans sa thèse : « La difficulté majeure de ce challenge [déterminer les capacités de mentalisation des animaux] est de s'adresser aux animaux autrement qu'à travers nos propres termes et concepts mais plutôt en prenant en compte leur Umwelt ou monde vécu (von Uexküll 1965), différent du nôtre et certainement à l'origine de multiples formes d'intelligence »⁴⁰.

³⁷ A. Miralles, M. Raymond, G. Lecoindre, "Empathy and compassion toward other species decrease with evolutionary divergence time", *Nature*, Scientific reports, December 2019.

³⁸ Ce référentiel anthropomorphique est évoqué par le lien erroné majoritairement opéré chez l'humain entre la similitude globale (les caractéristiques externes de l'individu) et l'idée d'une parenté phylogénétique (tel individu est proche de tel autre dans la chaîne de l'évolution).

³⁹ David Premack & Guy Woodruff, "Does the chimpanzee have a theory of mind?", *The Behavioral and Brain Sciences*, 1978, 4, p. 515-526.

⁴⁰ C. Canteloup, *Sur les traces de la théorie de l'Esprit chez les singes : compréhension de l'attention, des perceptions et des intentions d'autrui*, Thèse de Doctorat, Université de Strasbourg, 2016, p. 158.

1.3. 1993-2023, trente ans plus tard : état des lieux du GAP

Le projet GAP tel que décrit dans l'ouvrage éponyme propose une révolution juridique avec l'extension de droits humains fondamentaux à trois types de grands singes. A l'exception de la contribution de Gary Francione, aucun des textes ne porte sur la dimension juridique de l'objectif, aucune argumentation n'est proposée sur les outils du droit à disposition ou à créer. Le GAP porte d'abord une vision en éthique animale, un projet philosophique s'appuyant sur la notion de parenté biologique et de similitude éthologique entre l'humain et les grands singes. Dans la conclusion de l'ouvrage, Cavalieri et Singer n'évoquent pas la façon dont la décision (nationale ou internationale ?) de « la libération » juridique des grands singes sera prise mais, ils imaginent succinctement les modalités de gestion de cette situation : « Nous pouvons puiser dans notre histoire deux autres modèles auxquels nous référer, en fonction de la situation qui sera celle des grands singes libérés. S'ils vivent dans des conditions naturelles sur leur propre territoire, soit dans leur pays d'origine, soit dans les pays où on les a transférés malgré eux, ils n'auront pas besoin de notre assistance. Ils auront simplement besoin qu'on les laisse tranquilles (...) Nous disposons de l'expérience historique notable des Nations unies agissant comme protecteur des régions qui ne sont pas indépendantes. On pourrait envisager de confier à un organisme international du même genre la défense des premiers territoires non humains indépendants ainsi que le contrôle des territoires à population mixte humaine et non humaine »⁴¹. Quant à ceux qui ne pourraient être réintégrés à la vie sauvage, « comme dans le cas des enfants et des handicapés mentaux, il serait possible d'appointer des tuteurs pour leur assurer la protection fondamentale que leur garantiraient les lois »⁴². Ces tuteurs seraient des ONG mais il y aurait « la nécessité de créer une institution mondiale (...) susceptible de pouvoir mener à bien la tâche délicate de superviser l'application d'une déclaration des grands singes n'importe où dans le monde »⁴³. On doit ici reconnaître la faiblesse des propositions concrètes permettant de réaliser le GAP qui s'apparentent à des vœux pieux et n'envisagent pas les pistes stratégiques indispensables pour lever les nombreuses oppositions au projet.

Depuis qu'il a été lancé, le GAP a fait l'objet de débats d'ordre éthique davantage que juridique. En France, son rejet a été exposé en 2000 dans la revue *Le Débat* y consacrant deux numéros par la juriste Marie-Angèle Hermitte, et les philosophes Luc Ferry, Joëlle Proust (n°108) et

⁴¹ P. Cavalieri & P. Singer (dir.), *Le projet Grands Singes. L'égalité au-delà de l'humanité*, One Voice éditions, 2003, p. 358.

⁴² Ibid.

⁴³ Ibid.

Elisabeth de Fontenay (n°109) qui développent des argumentations essentiellement fondées sur la primauté de la pensée humanisme et la permanence du spécisme, discrimination de principe qui ne fait l'objet que de critiques marginales⁴⁴. Paola Cavalieri propose dans chacun des numéros du *Débat* une réponse aux objections françaises. En 2020, sur la base d'autres arguments, Jean-Pierre Marguénaud, Jacques Leroy et Florence Burgat ont également rejeté l'idée d'une extension des droits humains aux grands singes sur la base de la proximité phylogénétique et cognitive considérant que « conférer à l'animal une personnalité juridique à taille humaine serait une promotion inadaptée parce qu'elle leur conférerait des droits inutiles et les exposerait à des obligations grotesques »⁴⁵.

Force est de constater que trente ans plus tard, l'objectif du GAP n'a pas été réalisé. Si l'opinion publique internationale est plus sensible à la nécessité de protéger les grands singes, de lutter contre le braconnage et leur exploitation, ils continuent d'être enfermés dans des zoos, d'être l'objet d'expérimentations médicales⁴⁶, et pour ceux qui vivent encore en milieu naturel (dans les forêts tropicales d'Afrique et d'Asie⁴⁷), ils sont menacés par l'extension continue des activités humaines (la déforestation et les zoonoses). Selon l'Unesco, « avec une population estimée entre 518 000 et 688 000 gorilles, chimpanzés et orangs-outans vivant à l'état sauvage, toutes les espèces de grands singes sont, soit en danger, soit en danger critique d'extinction, à l'état sauvage dans un avenir proche, probablement au cours de notre propre vie »⁴⁸. En janvier 2017, une méta-étude publiée dans *Science Advances*⁴⁹ réunissant une trentaine de primatologues établissait le risque d'une extinction de masse des primates d'ici à cinquante ans : 60% des espèces sont en danger d'extinction et 75% d'entre elles sont déjà en déclin. Un exemple : entre 1985 et 2007, les orangs-outans de Bornéo et de Sumatra ont perdu plus de 60% de leur habitat en raison de la déforestation liée à la production d'huile de palme.

La situation est donc critique. Le GAP, qui devait constituer une base juridique révolutionnaire permettant le développement d'une politique internationale de protection et libération des

⁴⁴ Revue *Le Débat*, éditions Gallimard, 2000/1, n°108 « Droits de l'homme, droits du singe, droits de l'animal », 2000/2, n°109 « le singe et l'ordinateur ».

⁴⁵ J.P. Marguénaud, J. Leroy & F. Burgat, « La personnalité animale », *Recueil Dalloz*, 2020, p. 28.

⁴⁶ On rappellera qu'en 2020 sur près de 2 millions d'animaux soumis à l'expérimentation animale en France, 3996 primates étaient concernés, essentiellement des macaques ; les rares survivants de ces vies de cage en laboratoire sont recueillis dans des sanctuaires privés.

⁴⁷ Les 2/3 des primates sont concentrés dans quatre pays : Le Brésil, Madagascar, L'Indonésie et la République démocratique du Congo.

⁴⁸ Unesco.org/themes/biodiversity/great-apes ; consulté le 20 mars 2023.

⁴⁹ *Science Advances*, Janvier 2017, volume 3/1, 26 auteurs, "Impending extinction crisis of the world's primates: Why primates matter".

grands singes n'est pas parvenu à diffuser et concrétiser son objectif. Aucune institution internationale ne s'est emparée de la Déclaration des Grands singes, quant aux ONG consacrées à la protection de ces espèces, si certaines adhèrent probablement à l'idée du GAP elles sont d'abord absorbées par les tâches concrètes immenses qu'elles s'efforcent de réaliser.

Le GAP est aujourd'hui porté par le Giordano Bruno Stiftung, un think-tank allemand disant suivre « le modèle humaniste évolutif », qui administre le site internet du GAP⁵⁰. En 2014, il a déposé une pétition au Bundestag pour la mise en œuvre de la Déclaration des grands singes qui a fait l'objet d'un rejet en juillet 2015. En 2008, la branche espagnole du GAP, sous l'égide de Pedro Pozas Terrados, a tenté de faire reconnaître la personnalité juridique et les droits fondamentaux des grands singes en Espagne. Cette démarche faisait suite à un précédent succès - unique à ce jour - l'adoption par le Parlement des îles Baléares de la Déclaration sur les grands singes du GAP en mars 2007, décision symbolique puisqu'aucun grand singe n'est présent aux Baléares. La résolution de la branche espagnole du GAP avait été adoptée par les députés espagnols mais ne fut pas reprise par le gouvernement, sur fond d'opposition farouche des instances ecclésiastiques. Ce sont les trois cas de tentative de mise en œuvre du GAP à ce jour.

Il faut se tourner vers d'autres acteurs d'initiatives proches du GAP pour observer quelques avancées dans le statut juridique des grands singes⁵¹. Ces acteurs sont tous des juristes militants spécialistes du droit animalier (avocats, magistrats, professeurs de droit). Le plus connu est l'avocat américain Steve Wise fondateur en 1995 du *Non Human Rights Project* (NhRP) présentée comme « la seule organisation de défense des droits civiques aux États-Unis dédiée uniquement à la protection des droits des animaux non humains »⁵². Son objectif est de remettre en question le statu quo juridique qui considère les animaux non humains comme des choses. Proche des objectifs du GAP, le NhRP estime que « comme pour les droits de l'Homme, les droits non humains sont fondés sur des valeurs fondamentales et des principes de justice tels que la liberté, l'autonomie, l'égalité et l'équité », de ce fait pour protéger et défendre les intérêts fondamentaux les animaux, il faut leur reconnaître des droits spécifiques. Wise et son équipe s'intéressent principalement aux animaux vivant en captivité. Ils ont conduit, depuis plus de deux décennies, toute une série de démarches procédurales aux États-Unis pour la

⁵⁰ www.greatapeproject.de/unterstuetzung ; dernière consultation le 4 mai 2023.

⁵¹ Nous n'évoquons pas ici les démarches judiciaires concernant l'attribution de la personnalité juridique d'autres animaux tels que les mammifères marins.

⁵² www.nonhumanrights.org/ ; dernière consultation 4 mai 2023. Jane Goodall est membre du Conseil d'administration du NhRP depuis sa fondation.

reconnaissance d'une personnalité juridique et du droit fondamental à la liberté corporelle de ces animaux non humains.

C'est au cours de la décennie 2010 que les actions du NhRP ont été particulièrement médiatisées puisqu'il s'agissait de libérer quatre chimpanzés détenus en captivité dans un zoo de New York en obtenant les premières audiences américaines d'Habeas corpus au nom d'animaux non humains. L'Habeas corpus est un concept juridique soutenant une liberté fondamentale, celle de ne pas être emprisonné arbitrairement. Développé dans l'Angleterre médiévale, il a été fondé en droit par l'*Habeas corpus Act* de 1679, texte fondateur des libertés publiques anglaises. Dans la plupart des pays appliquant la Common Law⁵³, l'Habeas corpus est un outil juridique important ; il a même une valeur constitutionnelle aux États-Unis. Dans le cas des grands singes le terme ‘personne’ n'étant pas clairement défini par la loi, c'est au juge de rechercher dans la jurisprudence si un Habeas Corpus peut être exercé par un animal via un tuteur-représentant humain. Cette étape de la requête est importante car elle permet de dire si un grand singe « est une personne éligible aux droits et protection de l'Habeas corpus »⁵⁴.

Steve Wise n'est pas le premier à avoir utilisé la requête en Habeas corpus pour libérer un grand singe, la première demande a été faite au Brésil auprès de la cour criminelle de Bahia le 28 septembre 2005. Il s'agissait de libérer la chimpanzé Suiça captive dans le zoo de Salvador de Bahia ; le juge Edmundo Lucio da Cruz a validé « la possibilité d'être requérant pour un animal non humain dans le cadre d'une plaidoirie au Conseil constitutionnel »⁵⁵. La mort de Suiça au cours de la procédure a éteint la poursuite de l'action. Il ne demeure pas moins que le juge da Cruz avait admis l'opportunité de l'action et que la chimpanzé captive disposait du droit à la liberté de locomotion légitimant une requête en Habeas corpus. Obtenir d'un juge la reconnaissance que les parties étaient légitimes à utiliser cette procédure était en soi une victoire.

En 2014, une femelle orang-outan nommée Sandra⁵⁶, née en captivité en Allemagne et vivant depuis vingt ans au zoo de Buenos Aires, a été le premier grand singe à être libérée de sa cage par la cour fédérale de Buenos Aires qui lui a appliqué une ordonnance d'Habeas corpus. Cela

⁵³ La *Common Law* est un système juridique reposant essentiellement sur la jurisprudence, c'est-à-dire que les règles du droit se forgent au fil des décisions judiciaires. Il institue le principe de ‘la règle du précédent’ qui oblige les magistrats à suivre les décisions prises antérieurement dans des cas similaires. Parmi les pays de *Common Law* on trouve les États-Unis, le Canada, l'Australie, l'Inde, l'Irlande, le Nigeria.

⁵⁴ O. Le Bot, « Pas d'Habeas corpus pour un chimpanzé », *Revue semestrielle de droit animalier*, 2014/2, p. 132.

⁵⁵ H.S. Gordilho, « Théories brésiliennes de l'Habeas corpus en faveur des grands singes », *Revue semestrielle de droit animalier*, 2012/1, p. 159.

⁵⁶ Annexe 2

permet cinq ans plus tard son transfert dans un sanctuaire de Floride. C'est l'Association de protection des animaux argentine (AFADA) qui avait mené cette action. Il faut toutefois relever que la recevabilité d'une audience en Habeas corpus n'équivaut pas à reconnaissance de la qualité de personne juridique. Dans le cas de Sandra, comme l'a analysé Olivier Le Bot⁵⁷, la Cour fédérale de Buenos Aires n'a fait que prendre position sur la reconnaissance de l'animal comme sujet de droit dans le cadre d'un *obiter dictum* – "soit dit en passant". La libération de l'encagement de Sandra *in fine* ne signifie donc pas qu'elle le fut au nom de sa qualité de personne non humaine.

Un an avant la décision de la cour de Buenos Aires, le NhRP avait déposé devant la Cour suprême de l'Etat de New York plusieurs requêtes en Habeas corpus afin de libérer quatre chimpanzés de leurs cages et les transférer dans des sanctuaires où ils pourraient vivre une existence plus conforme aux besoins de leur espèce : Tommy, Kiko, Hercules et Léo. La décision de rejet du 4 décembre 2014 confirme le refus de la Cour « d'élargir la définition de Common Law de la "personne" afin de reconnaître à un animal les prérogatives juridiques qui y sont attachées »⁵⁸. La cour motive ce rejet en estimant qu'il ne peut pas « y avoir de droit sans devoirs (...) La réciprocité entre droit et responsabilité tient lieu de principes de base du contrat social qui a inspiré les idéaux de liberté et de démocratie au cœur de notre système de gouvernement (...) De ce point de vue, la société confère des droits en échange d'un accord express ou implicite de ses membres de se soumettre aux responsabilités sociales ». On peut évidemment interroger la réalité de cette réciprocité entre droits et devoirs s'appliquant aux enfants ou aux personnes en situation de handicap mental sévère qui disposent des premiers en dépit de leurs inaptitudes à accomplir les seconds. Depuis cet échec, le NhRP n'a pas déposé de nouvelles requêtes concernant des grands singes, il a mené une campagne pour libérer l'éléphante Happy, née libre en Thaïlande avant d'être capturée et installée à l'âge de six ans au zoo du Bronx à New York. Elle a bénéficié d'un accord pour des audiences en Habeas corpus en 2019. En décembre 2018, la Cour suprême de New York a rejeté le cas vers un autre niveau judiciaire. En mai 2022, les avocats du NhRP ont plaidé pour le droit à la liberté de Happy devant la Cour d'appel de New York, cinq juges sur sept ont refusé la libération de Happy et son transfert dans un sanctuaire adapté au motif que reconnaître le droit à la liberté de Happy viendrait « bouleverser toutes les formes d'interactions entre les humains et les animaux »,

⁵⁷ O. Le Bot, « Argentine : Habeas corpus en faveur d'un orang-outan », *Revue semestrielle de droit animalier*, 2015/1, p. 119-120.

⁵⁸ O. Le Bot, « Pas d'Habeas corpus pour un chimpanzé », *Revue semestrielle de droit animalier*, 2014/2, p. 132.

induisant une remise en question de la notion de propriété, l'exploitation dans le cadre de l'élevage et de l'expérimentation médicale.

En 2007, l'Association autrichienne contre les élevages industriels d'animaux (VGT) avait tenté en vain de « libérer » deux chimpanzés - Hiasl, 26 ans et Rosi 25 ans - capturés en 1982 en Sierra Leone et qui avaient été sauvés par des douaniers autrichiens des mains des trafiquants. Le couple vivait dans une réserve animalière à Vienne mais leur existence était menacée par la faillite du lieu. La VGT avait créé une fondation pour collecter l'argent nécessaire aux soins alimentaires et vétérinaires des deux chimpanzés et rendre impossible leur vente à des laboratoires d'expérimentation animale. Pour assurer le succès de leur démarche, l'association avait acté en justice pour la reconnaissance d'un des deux chimpanzés comme personne juridique. Mais la justice autrichienne a refusé considérant que cette fondation tout comme la demande de mise sous tutelle des chimpanzés au titre du statut de « personne » étaient illégales au motif que les animaux n'étaient pas en danger.

Après Sandra, le cas le plus emblématique, car seul succès dans le domaine, est celui de la chimpanzé Cécilia⁵⁹ désormais libérée de sa cage du zoo de Mendoza, transférée depuis avril 2017 dans un sanctuaire au Brésil. Cécilia vivait dans des conditions indignes, sans aucun accès extérieur, dans une cage de ciment sans protection contre les intempéries, sans présence de congénère depuis 2005. L'AFADA, qui avait déjà pris en charge l'affaire de Sandra, a fait une requête en Habeas corpus concernant Cécilia au motif qu'elle était « réduite en esclavage et privée de liberté de manière arbitraire et illégale, sans autre finalité que de l'exhiber en public en tant qu'objet de cirque »⁶⁰. La juge Mauricio du tribunal de Mendoza a accepté cette demande puis rendu une décision favorable longuement argumentée (30 pages) où Cécilia est désignée comme une personne juridique non humaine. De ce fait, la juge ordonne son transfert dans les plus brefs délais dans le sanctuaire des chimpanzés de Sorocaba au Brésil ; il apparaît ici très clairement, comme le souligne Jean-Pierre Marguénaud dans son commentaire de la décision du tribunal, qu'il existe une corrélation entre la personnalité juridique accordée à Cécilia et son transfert dans un lieu « adapté à la jouissance des droits que confère cette personnalité juridique »⁶¹. C'est bien l'accord préalable conclu entre les autorités argentines et brésiliennes avec l'appui de l'AFADA qui a permis cette décision. La juge Mauricio interpelle également dans sa décision les parlementaires de la province de Mendoza afin d'agir pour faire

⁵⁹ Annexe 3.

⁶⁰ J.P Marguénaud, « La femelle chimpanzé Cécilia, première animal reconnu comme personne juridique non humaine », *Revue semestrielle de droit animalier*, 2016/2, p. 16.

⁶¹ Op. cit., p. 25.

cesser le maintien en captivité d'animaux qui n'appartiennent pas à la zone climatique et géographique de l'Argentine, révélant ainsi une volonté de faire évoluer le droit animalier à partir d'un cas particulier, celui de Cécilia. La décision du tribunal de Mendoza insère en réalité le droit animalier sous la tutelle du droit de l'environnement puisque la juge fonde son étude du cas de Cécilia sur « une nouvelle catégorie de droits celle des ‘droits d'impact collectif’ dont fait partie le droit à l'environnement » obligeant à « faire cesser les activités qui infligent à l'environnement une atteinte collective »⁶². Dès lors, le bien-être de Cécilia doit être préservé puisqu'elle fait « partie du patrimoine naturel et parce que sa relation avec la communauté humaine en fait un élément du patrimoine culturel »⁶³. A l'instar du GAP, la juge Mauricio considère que seuls les grands singes peuvent se voir attribuer la qualité de personne juridique non humaine en vertu de leur proximité phylogénétique avec l'humain, de leurs capacités cognitives complexes, de leur organisation sociale : « Dans le cas présent, nous ne déclarons pas que les animaux êtres sensibles sont pareils aux êtres humains et nous n'élevons pas dans une catégorie humaine tous les animaux existants, ou la faune et la flore ; nous reconnaissons et nous confirmons que les primates sont des personnes juridiques non humaines possédant des droits fondamentaux qui devraient être étudiés et énumérés par les autorités de l'Etat, tâche qui dépasse le cadre de notre compétence »⁶⁴.

Si l'on se retourne donc sur les trente années écoulées depuis la Déclaration des grands singes, on observe que les progrès ont été très modestes, d'une part au regard de l'urgence des enjeux de protection des grands singes, d'autre part si l'on considère l'ambition éthique qui était celle du GAP de voir les grands singes ‘élevés’ au rang des humains en termes de droits fondamentaux.

⁶² Op cit., p. 18-19.

⁶³ Ibid.

⁶⁴ Extrait de la décision du juge Mauricio retranscrite par J.P Marguénaud dans « La femelle chimpanzé Cécilia, première animal reconnu comme personne juridique non humaine », *Revue semestrielle de droit animalier*, 2016/2, p. 23.

Partie 2. LE CHIMPOCENTRISME, AVATAR DU SPECISME ?

2.1. Les compétences cognitives des grands singes comme « mérite » pour une égalité morale

Comme nous l'avons vu précédemment à travers la gamme argumentaire des contributeurs du GAP et la décision de justice concernant Cécilia, unique grand singe disposant à ce jour du statut de personne non humaine, c'est essentiellement au nom de leur degré élevé d'intelligence, défini par l'humain, que les grands singes « méritent » de bénéficier d'un statut d'égalité morale. Paradoxalement, c'est par la reconnaissance de l'intelligence des primates à partir des années 1960 qu'une étape majeure a été franchie dans la compréhension qu'il fallait cesser d'évaluer les comportements animaux en fonction d'un mètre-étalon humain qui biaise évidemment le regard et l'analyse. Le concept de monde propre (*Umwelt*) défini dans les années 1930 par Jakob von Uexküll avait déjà ouvert vers cette rupture épistémologique importante en rendant compte de l'existence d'éléments fonctionnels propres à chaque espèce, producteurs d'expériences vécues permettant à chaque individu de se représenter le monde. Ces éléments sont porteurs d'un sens que seul l'animal concerné peut comprendre / percevoir, et ces « mondes propres » interagissent (la sémiosphère). Jusqu'au XX^{ème} siècle, la majorité des sociétés humaines, *a fortiori* celles concernées par les monothéismes, ont développé des argumentaires « de frontière » pour isoler l'Homme du reste des animaux et placer le premier au sommet de leur représentation du monde. Ainsi, les « propres de l'Homme » n'ont cessé de s'accumuler au fil du temps : les outils, le langage, la morale, la politique, la croyance, le rire et le jeu, la bipédie, la transmission des savoirs. Mais il ne fait pas de doute que la proximité relationnelle opérée à partir du XIX^{ème} siècle entre les grands singes (essentiellement les chimpanzés) et les humains, au gré des explorations puis des conquêtes coloniales, a joué un rôle dans la fragilisation de cette frontière humain-animaux. Les humains n'ont pu que se résoudre à admettre que ces primates, dont certains avaient été apprivoisés, étaient traités et éduqués comme leurs enfants, abolissaient cette frontière en adoptant si aisément des conduites « propres » à l'humain (bipédie, manipulation d'outils, apprentissage du langage pour converser)⁶⁵. Dès lors, les « propres de l'Homme » étaient prêts à être détruits un à un ; chemin long et périlleux tant les résistances sont grandes pour sauver l'anthropocentrisme spéciste sur

⁶⁵ C. Herzfeld, *Petite histoire des grands singes*, Seuil, 2012.

lequel repose l'essentiel des sociétés humaines et l'un de leurs principaux fondements : l'exploitation de la nature au service exclusif des besoins humains.

Si la majorité des chercheurs accepte aujourd'hui que l'intelligence humaine ne peut plus servir de référent pour guider l'observation et l'analyse des intelligences des autres animaux, on peut se demander pourquoi il est si difficile de renoncer à l'anthropomorphisme concernant les grands singes. Même si Jane Goodall a montré que le chimpanzé fabriquait et utilisait des outils à une époque où l'on pensait que c'était – avec le langage – un des piliers du « propre de l'Homme », elle n'a pas complètement réussi à faire admettre dans l'opinion que chaque chimpanzé est un individu, non interchangeable (ce que nombre de chercheurs et d'éthologues travaillant en laboratoires ont encore du mal à appréhender concrètement). Le projet du GAP, soutenu notamment par Goodall, d'accorder des droits humains fondamentaux aux grands singes ne vient pas totalement répondre à la nécessité de reconnaître chaque animal comme un individu singulier dans la mesure où le GAP fonde la justification du projet sur la seule base de nos similitudes cognitives et comportementales. Les grands singes « méritent » de partager nos droits fondamentaux parce qu'ils sont ceux qui nous ressemblent le plus. Mais quelle est la validité de ce critère de ressemblance ? Pourquoi ne pas choisir le critère de la proximité des liens dus à la domestication dans le cas des chiens, des chats ou des chevaux ? Pourquoi ne pas choisir le critère plus englobant de la sentience ?

Il nous semble qu'aux yeux des partisans du GAP la valeur supérieure du critère de similitude cognitive et comportementale réside dans son apparente scientificité. La présence parmi les contributeurs de nombreux biologistes, physiologistes, éthologues qui convoquent tous des études scientifiques pour valider la théorie des similitudes, appuie notre hypothèse. S'exprime ici un point de vue qu'on peut qualifier de chimpocentrisme, non pas au sens donné par les paléontologues et biologistes qui consiste à étudier les traces de l'évolution des espèces en centrant leurs analyses sur la comparaison à un référent-chimpanzé, mais au sens d'un biais induisant systématiquement une attention plus favorable aux grands singes. Cette attitude qui consiste à accorder davantage d'attention aux intérêts spécifiques des grands singes au détriment de ceux des autres espèces animales se fonde sur une orientation anthropocentrée de l'analyse, celle de « la plus grande similitude possible ». Ainsi, l'animal non humain ressemblant le plus à l'humain mérite un traitement de faveur au détriment des autres animaux. Dès lors, les chimpanzés et les bonobos, ainsi que les gorilles et les orangs-outans appartenant à la catégorie des grands singes, ont davantage de valeur morale, donc potentiellement de droits, que toutes les autres espèces.

Tom Regan, qui compte parmi les soutiens du GAP, élargit le chimpocentrisme au mammocentrisme : pour ce qui est d'accorder des droits aux animaux non humains il entend se préoccuper exclusivement des mammifères « normaux âgés d'un an ou plus ». Ainsi écrit-il dans l'ouvrage du GAP qu'il conviendrait « d'attribuer une valeur inhérente aux êtres *sujets d'une vie*, c'est-à-dire à ceux pour qui la vie est une expérience qu'ils peuvent ressentir comme favorable ou défavorable au cours du temps ; ceux qui ont un *bien-être individuel* logiquement indépendant de leur utilité par rapport aux intérêts ou au bien-être des autres (...) Savoir où tracer la ligne entre les animaux qui sont *sujets d'une vie* et ceux qui ne le sont pas, est nécessairement discutable. Nous avons d'ailleurs de bonnes raisons de croire que tous les mammifères ont réellement une identité psychophysique stable, qu'ils ont une vie empirique et un bien-être individuel »⁶⁶. Si Regan ne nie jamais dans son œuvre le devoir pour les humains de prendre en compte les intérêts des animaux non humains et a pu récemment nuancer sa taxonomie mammocentrique⁶⁷, il n'en demeure pas moins que seuls les mammifères anatomiquement proches de l'homme méritent d'avoir des droits. On rappellera que les mammifères sauvages sur Terre représentent seulement 3% du total (77% des mammifères sont domestiqués pour l'élevage et 30% sont des humains) ; en outre la part des mammifères dans la biomasse (0.17 gigatonne de carbone) est presque insignifiante si on la compare aux plantes (450 soit 81% de la biomasse) ou aux bactéries (70), mais, dans la catégorie des animaux, elle est également inférieure aux arthropodes (1.2.) ou aux poissons (0.7).

Le choix du GAP d'attribuer aux grands singes des critères cognitifs dits supérieurs pour justifier l'octroi de droits ou d'une personnalité juridique s'inscrit dans une forme renouvelée de *scala naturae* telle que les penseurs antiques, médiévaux et modernes l'ont forgée pour valider une conception hiérarchique de l'ordre du vivant. On ne peut ignorer que cette pensée scalaire du vivant, s'appuyant au fil du temps sur une légitimité prétendument scientifique, a abouti à partir du XVIIIème siècle à un classement catégoriel interhumain positionnant l'homme blanc au sommet de « la chaîne de êtres », avec l'homme noir, dernier groupe humain avant les grands singes. Cette conception « scientifique » très largement diffusée dans les opinions occidentales a contribué à faire basculer dans la bestialité une partie de l'humanité, justifiant l'esclavage, le racisme et les discriminations envers des humains à peau noire. La taxonomie naturaliste qui prend son essor aux XVIIème-XVIIIème-XIXème siècle et repose

⁶⁶ P. Cavalieri & P. Singer (dir.), *Le projet Grands Singes. L'égalité au-delà de l'humanité*, One Voice éditions, 2003, p. 237.

⁶⁷ Dans la préface d'une réédition du *Droits des animaux* en 2013, il propose d'inclure certains oiseaux et poissons aux animaux non humains susceptibles de disposer de droits spécifiques.

grandement sur la phrénologie des primates (et la notion d'angle facial) a conduit à la classification des « races » humaines. La traditionnelle frontière entre humains et animaux a ainsi été instrumentalisée et réorganisée pour justifier l'exploitation des peuples autochtones colonisés. Au regard de l'histoire des conséquences de cette passion classificatrice et hiérarchique de nos sociétés scientifiques, s'agissant d'un projet émancipateur comme celui des partisans du GAP, il paraît légitime de s'interroger sur les critères et les méthodes choisis et leurs possibles effets pervers. Exclure la majorité des animaux non humains de la perspective de liberté via l'octroi d'une personnalité juridique au motif qu'ils ne posséderaient pas (en l'état des connaissances scientifiques) des capacités cognitives dites supérieures (c'est-à-dire similaires aux humains), n'est-ce pas en réalité une atteinte sérieuse aux principes défendus par la pensée animaliste ?

La stratégie du GAP des compétences cognitives « supérieures » des grands singes se heurte, en outre, au développement des connaissances sur l'intelligence, notamment via les neurosciences couplées à l'éthologie. Frans de Waal rappelant qu'il est « spécialisé dans le comportement et la cognition des primates, discipline qui a beaucoup influencé les autres car elle a été à l'avant-garde de la découverte »⁶⁸, écrit ainsi au sujet de l'étude de la cognition sous l'angle évolutif : « nous ne comparons pas deux sortes d'intelligences différentes, nous étudions les variations d'une même forme. Je considère la cognition humaine comme une variété de cognitions animales. On ne sait même pas si elle est véritablement exceptionnelle, comparée à une cognition distribuée dans huit bras indépendamment articulés possédant chacun ses propres réserves de neurones, ou à celle qui permet à un organisme en vol de capturer des proies mobiles en percevant les échos de ses propres cris (...) Oui, nous sommes assez intelligents pour comprendre les autres espèces, mais il a fallu enfoncer sans relâche dans nos têtes dures des centaines d'observations d'abord dédaignées par la science »⁶⁹.

Le primatologue néerlandais regrette que les humains soient « trop obsédés par les cimes de la cognition - la théorie de l'esprit, la conscience de soi, le langage, etc. - comme si l'essentiel était d'avancer des thèses grandioses à leur sujet. Il est temps que notre discipline abandonne les fanfaronnades des compétitions entre espèces (mes corbeaux sont plus intelligents que tes singes) et la pensée binaire qu'elles entraînent »⁷⁰. L'évaluation même de l'intelligence de telle

⁶⁸ F. de Waal, *Sommes-nous trop bêtes pour comprendre l'intelligence des animaux ?*, éditions Les liens qui libèrent, 2016, p. 15.

⁶⁹ Op.cit, p. 14

⁷⁰ F. de Waal, *Sommes-nous trop bêtes pour comprendre l'intelligence des animaux ?*, éditions Les liens qui libèrent, 2016, p. 344.

ou telle espèce a profondément évolué depuis les méthodes behavioristes, ainsi de nombreux tests ont été abandonnés car ils sont inappropriés à l'espèce concernée, le plus célèbre étant le test du miroir dont on sait aujourd'hui qu'il n'a pas grande valeur pour estimer le niveau de conscience de soi d'un animal non humain⁷¹. Comme le dit de Waal, « le défi est d'imaginer des tests qui correspondent au tempérament d'un animal, à ses centres d'intérêts, à son anatomie et à ses capacités sensorielles (...) on ne peut pas espérer des résultats éblouissants si la tâche ne suscite pas l'intérêt (...) Les animaux savent uniquement ce qu'ils ont *besoin* de savoir »⁷². En effet, chaque espèce présente une évolution cognitive différente d'une autre en fonction de son *Umwelt*. Des recherches ont montré, par exemple, que la plasticité cérébrale existe chez tous les animaux, humains et non humains, deux chercheurs ont ainsi prouvé que chez l'oiseau chanteur, les zones cérébrales liées aux chants grandissent ou régressent en fonction de la saison⁷³.

L'intelligence supérieure des grands singes revient à nier la continuité évolutive comme le résume Frans de Waal : « L'hypothèse la plus simple que nous puissions faire sur les ressemblances comportementales et cognitives entre espèces apparentées est qu'elles reflètent des processus mentaux communs. La continuité doit être la position par défaut pour tous les mammifères au moins, et peut-être aussi pour les oiseaux et les autres vertébrés. Quand cette thèse l'a enfin emportée, il y a environ vingt ans, les preuves à l'appui ont plu de toutes parts. Ce n'étaient plus seulement les primates, mais aussi les canidés, les corvidés, les éléphants, les dauphins, les perroquets et bien d'autres. La déferlante des découvertes est devenue irrésistible et a été relayée dans les médias, toutes les semaines (...) Le public a pris l'habitude des illustrations les plus diverses de l'intelligence animale, notamment dans des articles de presse et des blogs sur les animaux, généreusement parsemés de termes comme *pensant, conscient et rationnel* »⁷⁴.

Dans la critique qu'il formule à propos de la stratégie du GAP et du NhRP, David Chauvet estime que leur intention n'est pas d'établir une hiérarchie entre les espèces puisque, selon lui, le fond de leur point de vue serait abolitionniste, mais qu'il s'agissait d'un objectif réaliste de

⁷¹ Les chiens échouent systématiquement au test du miroir, cela ne signifie pas qu'ils n'ont pas conscience d'eux-mêmes mais que le type de test est inadapté (l'odorat du chien est plus développé que ses capacités visuelles).

⁷² F. de Waal, *Sommes-nous trop bêtes pour comprendre l'intelligence des animaux ?*, éditions Les liens qui libèrent, 2016, p. 31.

⁷³ A.D. Tramontin & E.A Brenowitz, "Seasonal plasticity in the adult brain", *Trends in Neurosciences*, 2000, vol 23, p. 251-258.

⁷⁴ F. de Waal, *Sommes-nous trop bêtes pour comprendre l'intelligence des animaux ?*, éditions Les liens qui libèrent, 2016, p. 340.

court terme signifiant que « nous ne pouvons pas proposer la personnification légale de tous les animaux non humains parce que la condition des uns (ceux que nous ne tuons pas pour la nourriture ou d'autres produits) le permet alors que la condition des autres [les animaux de rente], hélas, ne le permet pas »⁷⁵. Pour Chauvet, les capacités cognitives des animaux domestiques ne sont pas en cause, ce sont « nos propres limites » d'un point de vue politique qui le sont : « ce qu'affirme le critère politique de la condition animale, contrairement à celui des capacités cognitives élevées, c'est que les animaux d'élevage devraient avoir - si nous pouvions dépasser nos propres limites politiques - une personnalité juridique quasi-anthropomorphe ou anthropomorphe, qu'ils disposent ou non de capacités cognitives élevées, car le simple fait d'être sensible / conscient suffit à justifier une telle personnification juridique »⁷⁶.

Si David Chauvet critique le GAP en considérant que l'entrée stratégique n'est juridiquement pas pertinente car elle se heurte à l'actuel critère politique de la condition animale, d'autres ont avancé des critiques beaucoup plus radicales, contestant l'intention même du GAP d'accorder un statut moral privilégié aux grands singes, voyant dans ce chimpocentrisme une énième illustration de la pensée spéciste. La figure de Gary Francione mérite ici qu'on présente son argumentation, d'abord parce qu'il a été contributeur du GAP avant de s'en éloigner, ensuite parce que sa pensée est très présente dans une partie du courant de pensée animaliste.

⁷⁵ D. Chauvet, « Four kinds of Nonhuman Animal Legal Personification », *Global Journal of Animal Law*, 2020, volume 8, p. 6.

⁷⁶ Ibid.

2.2. La critique de Gary Francione, de signataire à contestataire du GAP

La contribution de Gary Francione, professeur de droit, dans l'ouvrage du GAP est la seule réflexion consacrée à la faisabilité juridique du projet, à l'état de la jurisprudence au moment de la publication (en 1993). Son titre met en lumière trois notions essentielles pour appuyer un objectif comme la Déclaration des grands singes : « Personnalité, propriété et capacité légale »⁷⁷. Pour Francione, seule compte la mise en œuvre de « ces principes » sous la forme de « dispositions *légales* et non de simples principes moraux ». Partant du postulat que les obstacles juridiques sont partout immenses, il cible immédiatement son propos sur le poids de la discrimination spéciste dans nos arsenaux légaux : « il n'y a pas plus lourd de conséquences qu'une classification fondée sur l'espèce (...) A partir du moment où un être se trouve placé de l'autre côté de la barrière d'espèce, la loi ne lui accorde aucune protection, et les humains ont la possibilité de lui faire subir toutes sortes de nuisances d'une manière qui serait inconcevable même s'il s'agissait des membres les moins respectables de la société humaine »⁷⁸.

Francione souligne l'importance du levier juridique dans le contexte d'une opinion publique prête à accepter plus d'avancées que le droit actuel n'en accorde : « malgré l'opinion généralement admise selon laquelle les animaux possèdent au minimum certains droits d'un point de vue moral, qui devraient être reconnus par le système légal, le statut des animaux reste celui de biens, de *propriété* des êtres humains »⁷⁹. Dès son entrée en matière, Francione élargit sa réflexion sur les droits moraux légaux à l'ensemble des animaux non humains sentients évoquant le cas des mammifères marins, des animaux d'élevage ou exploités pour le divertissement et l'expérimentation médicale. Pour lui c'est leur statut de biens, de propriétés de l'humain, qui constitue le frein essentiel à tous progrès du droit des animaux non humains⁸⁰ : « l'intérêt de l'animal ne pourra jamais prévaloir, en pratique, tant que les humains resteront les seuls à bénéficier de droits et que les animaux ne seront considérés que comme des biens »⁸¹. Une fois encore, Francione n'adresse pas la question de la libération animale pour les seuls grands singes, mais pour toutes les espèces animales, qu'elles vivent à l'état domestique, captif ou libre. La question centrale est celle « du droit fondamental de ne pas être traité comme une

⁷⁷ P. Cavalieri & P. Singer (dir.), *Le projet Grands Singes. L'égalité au-delà de l'humanité*, One Voice éditions, 2003, p. 286-296.

⁷⁸ Op.cit, p. 287.

⁷⁹ Ibid.

⁸⁰ En France, Florence Burgat représente ce courant de pensée dit abolitionniste.

⁸¹ Op. cit, p. 288.

chose »⁸². Dès lors, il s'agit de remettre en cause fondamentalement la notion d'exploitation (donc de propriété) et de marchandisation du corps des animaux consistant à leur infliger des souffrances qui ne sont 'justifiées' que par des intérêts humains que Francione qualifie de « futiles ». C'est le statut de propriété des animaux qui « nous empêche de peser équitablement les intérêts en présence puisque, même les plus triviaux des intérêts d'un propriétaire l'emporteront toujours face aux intérêts des animaux »⁸³. Il évoque ainsi régulièrement la « schizophrénie morale » humaine dans la mesure où nous prenons au sérieux la souffrance animale, que nous la condamnons de plus en plus d'un point de vue moral, mais dans le même temps les modalités de l'exploitation animale sont profondément antinomiques avec cette empathie éthique. Comme il le souligne, « voilà maintenant grosso modo 200 ans que nous élaborons des normes du bien-être animal, et jamais au cours de l'histoire autant d'êtres non humains n'ont été exploités »⁸⁴.

A la lumière de ses critiques postérieures, on constate que Francione est déjà pris par une contradiction dans son soutien au GAP. Dans sa contribution de 1993, d'un côté, il plaidait pour l'abolition de la séparation entre animaux non humains et animaux humains en vertu de sa « vision morale cohérente qui exige que nous tracions la séparation au niveau de la faculté de *sensation*, ce qui conduirait à inclure dans la communauté des égaux un vaste ensemble d'êtres vivants ». De l'autre, il validait l'idée d'entrouvrir la porte séparant humains et non humains au bénéfice des seuls grands singes : « la revendication de l'inclusion des grands singes dans le champ de notre morale est on ne peut plus pertinente. La logique de l'argumentation n'est pas d'y inclure nécessairement tous les êtres sensibles en tant que *personnes*, mais simplement d'y inclure ces êtres qui sont à ce point proches des êtres humains que leur exclusion serait totalement irrationnelle - aussi irrationnelle qu'une classification des êtres humains d'après la couleur des cheveux »⁸⁵. Francione se rangeait alors à l'argument du privilège accordé sur la base de la similitude entre humains et grands singes. C'est sur ce point de « la proximité » qu'il expliquera par la suite s'être égaré pour justifier sa critique du GAP.

Il faut souligner qu'un autre contributeur du GAP exprimait dès 1993 ses interrogations sur la possibilité que le caractère chimpo-centré du projet ne soit qu'un « spécisme revisité ». Le

⁸² Il développe longuement cette idée dans un texte intitulé « Le principe d'égalité de considération et l'intérêt des animaux non humains à rester en vie : réponse au professeur Sunstein » paru initialement dans le *University of Chicago legal forum* en 2006, publié en français en février 2008 dans les *Cahiers antispécistes* (n° 29).

⁸³ Op. cit, p. 2.

⁸⁴ G. Francione, « Prendre la sensibilité au sérieux », dans *Philosophie animale. Différence, responsabilité et communauté*, sous la direction de H.S Afeissa et J.B Jeangène Vilmer, 2010.

⁸⁵ Op. cit, p. 292-293.

philosophe américain Steve Sapontzis écrit ainsi : « Dans la lutte pour les droits des animaux, le fait de se polariser sur les grands singes et autres primates non humains ne fait que révéler et entretenir une telle déviance [le chauvinisme humain]. On nous demande d'admettre que les expériences traumatisantes auxquelles sont soumis les grands singes sont immorales parce que ces grands singes sont si proches de nous génétiquement, ou parce qu'ils sont si intelligents comme nous. Une telle attitude est la preuve évidente d'une vision anthropocentrique du monde (...) Pour pouvoir nous débarrasser de ce préjugé d'espèce et vaincre le spécisme, il nous faut renoncer à notre attachement à l'intellect. Pour triompher du spécisme, il nous faut aller au-delà de la modeste extension de notre sphère morale aux animaux non humains intellectuellement évolués, c'est-à-dire aux chimpanzés et aux baleines »⁸⁶. Pour Sapontzis « mettre l'accent sur les caractéristiques des grands singes qui les rendent semblables aux humains » pour leur faire obtenir « une protection morale et légale de leurs intérêts en tant que personnes » n'est pertinente que parce qu'elle répond à des « raisons pratiques et stratégiques » devant aboutir à « la protection des intérêts de tous les animaux sensibles »⁸⁷.

Une décennie après le lancement du GAP, Gary Francione publia une série de textes portant une critique approfondie sur le projet, lui permettant de synthétiser ses arguments abolitionnistes autour du critère de sensibilité. En 2005, dans *New Scientist* paraît un court article intitulé *Our hypocrisy* où il s'attaque à la notion mise en valeur dans le GAP, celle des similitudes cognitives (*similar-minds theory*) pour accorder une plus grande considération morale et une protection légale à une minorité d'animaux dits « supérieurs » comme les grands singes, les dauphins, les perroquets et certains animaux de rente. Selon Francione, cette approche par les similitudes cognitives a conduit au développement d'une véritable industrie « d'éthologistes cognitifs » occupés à identifier et classer ces animaux qui sont 'comme nous', si besoin au prix d'expérimentations peu compatibles avec les intérêts propres des animaux.

« Tout le projet GAP était mal conçu et je regrette ma participation », il vise ainsi explicitement le GAP dans un texte publié sur son blog en 2005 intitulé *The Great Ape Project : not so great* et dont les principaux arguments seront repris dans un texte publié en France en 2007, *Humanité, animalité, quelles frontières ?* dans *le Monde Diplomatique*. Il poursuit « J'ai contribué au GAP, été l'un des premiers signataires de la Déclaration sur les grands singes. Néanmoins, dans mon essai de 1993 dans le livre GAP, et plus longuement dans mes écrits

⁸⁶ P. Cavalieri & P. Singer (dir.), *Le projet Grands Singes. L'égalité au-delà de l'humanité*, One Voice éditions, 2003, p. 313.

⁸⁷ Op. cit, p. 319.

ultérieurs, j'ai exprimé l'opinion que seule la sensibilité est nécessaire pour être une personne ». Le GAP et les projets identiques sont à ses yeux « problématiques car ils suggèrent qu'une certaine espèce de non-humain est 'spéciale' en raison de sa similitude avec les humains. Cela ne remet pas en cause la hiérarchie spéciste mais la renforce d'au moins deux façons. Premièrement cela suggère de manière empirique que seuls les non humains qui ont une cognition semblable à celle des humains ont certaines autres caractéristiques, alors qu'en fait celles-ci sont partagées par d'autres espèces »⁸⁸. Il donne l'exemple des rats tout aussi intelligents, émotifs et sociaux que les chimpanzés, et affirme qu'on ne saurait s'insurger et militer contre les expériences médicales sur les seconds au nom de ces mêmes caractéristiques, sans le faire pour les premiers. Or, Francione constate que ce n'est pas le cas, au motif de la théorie des similitudes cognitives entre humains et chimpanzés. Deuxième facteur de renforcement du spécisme selon lui, les partisans du GAP « suggèrent que les caractéristiques cognitives au-delà de la sensibilité ont une certaine valeur morale. Cette notion est très problématique. Supposons que les chimpanzés pensent rationnellement comme le font les humains. Et alors ? Pourquoi la rationalité humaine est-elle meilleure que de pouvoir voler avec ses ailes, ce que ni les grands singes humains ni les non humains ne peuvent faire. La réponse, bien sûr, est que nous les humains le disons. Mais ce n'est pas un argument »⁸⁹.

Il rappelle que nous accordons des droits à un humain handicapé mental qui « n'a pas les capacités cognitives d'un chimpanzé normal » et que nous ne le soumettons pas à des expérimentations médicales en le traitant « comme une ressource », ce que nous faisons pourtant avec les primates, les rongeurs et tant d'autres animaux non humains. Or pour Francione, leur qualité d'être sensible doit permettre d'exclure que l'humain handicapé comme l'animal non humain ne peuvent pas être traités comme « la ressource d'autres êtres humains supposés supérieurs (...) Nous devons cesser d'exploiter tous les non humains *sensibles*. ». Pour Gary Francione, la sensibilité constitue le seul « critère suffisant d'intégration au sein de la communauté morale sans qu'il faille exiger la possession d'aucune autre caractéristique cognitive »⁹⁰. A ses yeux, le GAP a voulu « commencer par les grands singes » mais sur la base de mauvais arguments, ce n'est pas parce qu'ils sont « cognitivement comme nous » mais parce qu'ils sont « comme nous sensibles que nous n'avons aucune justification morale pour traiter »

⁸⁸ G. Francione, *The Great Ape Project : not so great*, publié sur le blog <http://www.abolitionistapproach.com/the-great-ape-project-not-so-great/>, 2006.

⁸⁹ Ibid.

⁹⁰ G. Francione, « Prendre la sensibilité au sérieux », dans *Philosophie animale. Différence, responsabilité et communauté*, sous la direction de H.S Afeissa et J.B Jeangène Vilmer, 2010.

comme des choses les chimpanzés et au-delà « tout non-humain sensible »⁹¹. La démarche argumentative et la stratégie du GAP reposant sur « la théorie de la similitude des esprits » vont, selon Francione, « enraciner davantage un paradigme spéciste en garantissant que 99,99% les non humains que nous exploitons régulièrement restent du côté des choses, au sein la division [juridique] personne / chose », comme il s'agirait d'enraciner un paradigme raciste qui accorderait des droits aux personnes à la peau foncée mais seulement à ceux qui n'ont qu'un seul parent noir au motif qu'il serait plus proche des blancs considérés comme la référence supérieure. Pour lui la « théorie de la similitude des esprits » permettant d'accorder des droits fondamentaux aux grands singes conduit à « repousser à une date indéterminée le moment où il nous faudra faire face à nos obligations juridiques et morales envers les êtres non humains », puisqu'en effet il faudra démontrer espèces après espèces, sous-espèces après sous-espèces, les capacités cognitives de tel animal pour lui octroyer des droits légaux et moraux. Il ajoute qu'il est à craindre que la « théorie de la *similitude* des esprits soit en fait une théorie de *l'identité* des esprits, et que les animaux ne se voient reconnaître la possibilité d'intégrer la communauté morale qu'à la condition que leurs esprits soient exactement comme les nôtres »⁹².

Gary Francione résume son objectif abolitionniste : « Ce qu'il faut, c'est changer complètement de paradigme et pas simplement renforcer la même pensée hiérarchique qui nous a amenés là où nous en sommes aujourd'hui »⁹³.

2.3. Les enjeux du statut de personne étendu aux animaux non humains

Le débat sur le statut juridique n'est pas une affaire de militants ou de spécialistes du droit, c'est un enjeu majeur à l'heure d'une prise de conscience mondiale de la nécessité de protéger l'environnement et le vivant des activités humaines prédatrices fondées sur le double principe d'appropriation/exploitation. Dès lors, qualifier l'animal non humain en termes juridiques est incontournable car cela signifie décider de son état d'objet ou de sujet. *Objet*, c'est ce qu'il est presque partout aujourd'hui, *sujet* c'est ce qu'il peut être demain, mais là aussi de nombreux débats se font jour puisqu'on observe une inflation des catégorisations d'animaux non humains pour discriminer le degré de « sujet de droit » que tel animal peut être. En France, par exemple,

⁹¹ G. Francione, « Prendre la sensibilité au sérieux », dans *Philosophie animale. Différence, responsabilité et communauté*, sous la direction de H.S Afeïssa et J.B Jeangène Vilmer, 2010.

⁹² Ibid.

⁹³ G. Francione, *The Great Ape Project : not so great*, publié sur le blog <http://www.abolitionistapproach.com/the-great-ape-project-not-so-great/>, 2006.

depuis 2015 et la réforme du Code civil, il est entre l'objet et le sujet, « en lévitation » comme le répète Jean-Pierre Marguénaud.

Le développement de la sensibilité morale au sort des animaux non humains, en particulier dans les sociétés occidentales modernes, devait logiquement conduire à une mutation du droit pour mieux protéger et prendre en compte leurs intérêts spécifiques. Dans ce contexte, à l'échelle internationale ou des Etats, le droit animalier s'articule de façon souvent contradictoire entre un droit « contre les animaux »⁹⁴ s'appuyant sur la responsabilité du fait des animaux (appropriés, liminaires ou sauvages), et un droit « pour les animaux » visant à leur reconnaître une *valeur inhérente* en tant qu'êtres sensibles, pour reprendre l'expression de Tom Regan. A ce titre, on leur accorderait une protection absolue ou relative.

L'octroi de droits aux animaux repose sur une définition juridique de ce qu'ils sont, et ils sont principalement un bien de propriété sur lequel l'humain a, en réalité, un droit de vie ou de mort. Quand l'article 515-14 du code civil postule depuis 2015 que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ». On énonce, ici, de façon paradoxale la reconnaissance de la sensibilité des animaux non humains, tout en légitimant la domination humaine sur eux. Cet équilibrisme juridique, présent dans de nombreuses démocraties modernes, ne pourra sans doute pas tenir longtemps, d'autant que les études animales ainsi que l'éveil de l'opinion publique sur ce sujet permettent de penser que la reconnaissance d'une personnalité juridique de l'animal non-humain est un horizon atteignable.

Le droit des animaux est largement pensé depuis des siècles par les philosophes, quand le droit animalier est porté par les juristes. En France, la collaboration de la philosophe Florence Burgat et des professeurs de droit Jean-Pierre Marguénaud et Jacques Leroy illustre la possibilité d'une alliance pour rendre concret, dans le droit positif, un certain nombre de postulats éthiques qui peuvent faire consensus dans la société. Séverine Nadaud évoque le droit animalier comme « ce droit objectif reposant de façon importante tant sur un "humanisme méthodologique", en ce qu'il emprunte certains outils aux droits fondamentaux de l'homme, que sur un "humanisme éthique" qui imposerait au nom de la dignité humaine de traiter les animaux avec respect »⁹⁵.

⁹⁴ J.P. Marguénaud, F. Burgat, J. Leroy, *Le droit animalier*, PUF, 2018.

⁹⁵ S. Nadaud, « Droits de l'homme et droits des animaux : la quadrature du cercle ? », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, n°126, 2012, p. 376.

Du point de vue de l'éthique animale⁹⁶, on distingue à ce titre les droits moraux qui sont des droits individuels universels et inaliénables, et les droits légaux propres au droit positif, pouvant donc varier car ils relèvent d'un système politico-juridique singulier (un Etat, une collectivité, etc.). Le GAP a voulu constituer une plateforme édictant des droits moraux pour les grands singes identiques à ceux des humains au motif d'un degré de similitude cognitive supérieur à toute autre espèce non humaine, sans réussir à les voir transposés dans le droit positif. Les tentatives du NhRP de Steve Wise, via des procédures en Habeas Corpus, de libérer individuellement des grands singes captifs en obtenant d'un tribunal qu'il leur octroie le statut de personne, ont obtenu des résultats aussi peu encourageants compte tenu de l'urgence. Il est donc utile de chercher une autre voie pour avancer.

Nous n'aurons pas le temps de développer d'une part, tous les éléments éthiques relatifs aux théories des droits des animaux en fonction des courants de pensée (welfariste, utilitariste, déontologiste, abolitionniste, phénoménologiste)⁹⁷, d'autre part, tous les éléments juridiques complexes où s'entremêlent le droit international, le droit européen, les droits nationaux. Nous resterons centrés sur la question des enjeux de l'extension du statut de personne aux animaux non humains.

Le GAP a montré que le débat pouvait être intense s'agissant de justifier ou critiquer les critères invoqués pour accorder le statut de personne à telle espèce plutôt qu'à une autre. Trente ans plus tard, on constate que la justification par les compétences cognitives dites supérieures a cédé le pas face à la notion de sensibilité et de sentience. On pourra constater d'ailleurs que le même procédé de hiérarchisation s'opère dans le débat actuel pour décider quel animal « mérite » la caractéristique de sentient et quel autre n'en est pas digne au motif que sa sensibilité relève d'un réflexe nociceptif. Remi Libchaber⁹⁸ le déplorait en 2014 au sujet du Manifeste lancé par la Fondation 30 Millions d'amis et signé par vingt-quatre intellectuels : « en insistant sur la sensibilité, ils déplacent l'ancienne limite entre l'homme et l'animal pour la fixer entre ceux qui souffrent et ceux qui sont dépourvus de systèmes nerveux, ce qui revient

⁹⁶ Jean-Baptiste Jeangène-Vilmer la définit comme « l'étude du statut moral des animaux, ou de la responsabilité morale des êtres humains à l'égard des autres animaux pris individuellement ».

⁹⁷ Voir synthèse dans le chapitre 3 « Accorder un statut moral aux animaux », E. Dardenne, *Introduction aux études animales*, PUF, 2020 ; et le chapitre 5 « Les théories des droits des animaux », J.B. Jeangène Vilmer, *L'éthique animale*, PUF, 2021.

⁹⁸ Libchaber n'est pas favorable à la création d'une personnalité juridique de l'animal, préférant s'appuyer sur un droit de l'environnement pouvant « solidariser l'ensemble du vivant dans un cadre global (...) et que dès lors, il ne serait pas besoin de reconnaître une quelconque personnalité à l'animal pas plus qu'aux arbres, aux cours d'eau ou aux déserts ».

encore à établir des discriminations au sein même de la catégorie de *l'animal* »⁹⁹. L'article de Georges Chapoutier propose une synthèse sur le caractère de sensibilité animale et de sentience (sensibilité consciente) et leurs enjeux dans la reconnaissance de droits aux animaux. Il paraît acquis que les vertébrés et les mollusques céphalopodes sont des animaux sentients et considérés comme des patients moraux¹⁰⁰, mais Chapoutier souligne que, compte tenu de l'évolution rapide des connaissances dans le domaine de la neurobiologie notamment, il n'est pas possible d'écarter la possibilité d'une sentience chez l'abeille ou les crustacés décapodes. Il rappelle que « si une des prémisses de la définition d'un patient moral est qu'on peut lui faire du bien ou du mal, les animaux sensibles à la nociception (qui veut dire perception d'un mal) mais non *sentients* ou de *sentience partielle* »¹⁰¹ doivent interroger ceux qui opèrent des classifications pour savoir quel animal non humain peuvent bénéficier d'un statut moral.

En vertu de l'idéologie spéciste omniprésente dans le droit, seuls les êtres humains ont le droit d'être reconnus en tant que personne morale, bénéficiant de ce fait de droits et de protection comme le stipule l'article 6 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme. Tout humain est une personne et pourtant il existe des personnes qui ne sont pas des humains. Une entreprise est aussi une personne morale, ce qui démontre une certaine flexibilité des concepts de droit en fonction de la nature de l'entité à protéger. Certains droits humains sont accordés à l'entreprise à l'instar de la protection de la propriété, pourtant on n'a jamais vu d'entreprise bénéficier du droit de vote. Comme le souligne Séverine Nadaud, il s'agirait de créer « une personnalité juridique sur mesure et de droits attachés qui seraient spécifiques et adaptés à chaque animal ou espèce animale »¹⁰², elle plaide ainsi pour une personnalité « singulière de celle donnée aux personnes physiques ou morale ».

Avec de nombreux autres juristes de droit animalier, Gary Francione insiste sur le fait que « les personnes légales ne sont pas humaines », ainsi les entreprises sont considérées en droit commun comme des personnes « pleinement détentrices du droit de poursuivre en justice, d'être poursuivies, de posséder des biens, etc. »¹⁰³, il n'y a donc pas de règle affirmant que seul un

⁹⁹ R. Libchaber, « La souffrance et les droits. A propos d'un statut de l'animal », *Recueil Dalloz*, 2014, p. 382

¹⁰⁰ A la différence d'un agent moral responsable de ses actes et en capacité d'ajuster son comportement au droit des autres, le patient moral n'est pas responsable de ces actes car il n'est pas en mesure de saisir le sens d'un principe moral. Il dispose néanmoins de droits naturels et légaux que les agents moraux doivent veiller à faire respecter. Ainsi, un bébé, un humain handicapé mental, un humain maintenu en vie en état végétatif, par exemple, sont des patients moraux. On rappellera qu'un fœtus n'est pas une personne du point de vue juridique en France par exemple.

¹⁰¹ G. Chapoutier, « Les droits de l'animal sous l'éclairage de la biologie », *Revue philosophique*, 2019, p. 332.

¹⁰²

¹⁰³ P. Cavalieri et P. Singer (dir.), *Le projet Grands Singes. L'égalité au-delà de l'humanité*, One Voice éditions, 2003, p. 290.

humain peut disposer d'une personnalité juridique. Il évoque également les débats de bioéthique sur la qualité légale et morale de personne du fœtus. Ceci démontre qu'il serait possible d'étendre le statut de personne aux animaux non humains en adaptant les droits légaux selon les caractéristiques et besoins de l'espèce concernée, et sans aller jusqu'à leur accorder des droits humains tels que le droit à l'éducation, au vote, à l'avortement, etc. Certains juristes et éthiciens évoquent, en outre, des modulations du droit naturel à la liberté concernant les animaux domestiques (en particulier les animaux de rente) dont l'existence, voire la perpétuation de l'espèce, est garantie par l'humain¹⁰⁴. Ainsi, les animaux de ferme ou de compagnie, captifs par principe, ne seraient pas des personnes libres et resteraient sous la protection de leur agent moral, un humain ayant le statut de représentant-tuteur.

Accorder une personnalité juridique aux animaux n'a pas préoccupé que les juristes du droit anglo-saxon et les juridictions de *common law*, puisqu'en France au début du XXe siècle un spécialiste de droit civil avait développé cette idée : René Demogue. Pour lui, « la qualité de sujet de droit appartient aux intérêts que les hommes vivant en société reconnaissent suffisamment importants pour les protéger par le procédé technique de la personnalité », et Demogue estimait envisageable « de considérer même des animaux comme des sujets de droit »¹⁰⁵. Idée poursuivie et approfondie actuellement par Jean-Pierre Marguénaud qui estime qu'il ne s'agit pas, comme le propose le GAP, d'intégrer en droit *dans* l'humanité les grands singes, et au-delà les animaux non humains, ni de leur accorder une personnalité morale comme les entreprises, mais de créer « une personnalité animale » qui soit une personnalité technique sur mesure¹⁰⁶. A travers de nombreux articles dans la *Revue semestrielle de droit animalier* qu'il a cofondé en 2009, Marguénaud démontre régulièrement à travers des exemples individuels souvent tragiques les impasses du droit actuel pour protéger les intérêts fondamentaux des animaux non humains. Les ambitions françaises ne s'aventurent pas sur le terrain de la libération animale et de l'abolition de l'exploitation, elles se veulent plus techniques et pragmatiques.

¹⁰⁴ En vertu de la logique abolitionniste, Gary Francione considère par exemple qu'à très long terme le chien domestique est voué à disparaître ; il propose ainsi d'abolir les élevages de chiens mais aussi de stériliser massivement ceux qui restent pour conduire à l'extinction de cette espèce domestique, seul véritable achèvement du projet de libération animale selon lui.

¹⁰⁵ R. Demogue, « La notion de sujet de droit », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1909, p. 630.

¹⁰⁶ On doit ici rappeler que les juristes et intellectuels français réfléchissent sur la base du système romano-germanique qui est le nôtre, et non celle des systèmes de *common law* ; cela éclaire les prises de position souvent critiques et excluantes des uns ou des autres.

David Chauvet dans un long article paru en 2020 a exposé différentes propositions de personnalités juridiques, discutant plusieurs types de personnification¹⁰⁷, dans le contexte d'un privilège exclusif à réserver aux humains « pour des raisons liées au statut moral »¹⁰⁸. Il est nécessaire de préciser d'emblée que David Chauvet considère « non seulement totalement irréaliste mais aussi contre-productif d'accorder généreusement la personnalité juridique à tous les animaux non humains ». Il s'efforce dans son texte de démontrer qu'il existe d'autres voies pour « promouvoir l'idée d'égalité morale entre les humains et les autres animaux et d'améliorations concrètes futures de la condition animale »¹⁰⁹. Il insiste sur la distinction en droit, en vertu d'une « différence de nature », entre la personne physique pour les « êtres concrets » - donc les humains comme les animaux non humains - et la personne morale pour « un certain type d'entités abstraites ». A ses yeux, « seules les personnes physiques ont le droit d'exister » car elles « sont l'objet d'une considération morale » et non d'une « considération instrumentale » comme une entreprise ou une association. Comme David Chauvet ne remet pas en question l'exploitation des animaux de rente, il souligne l'impossibilité d'une personnification juridique classique pour les animaux, qu'elle soit physique ou morale : « supposons que les vaches soient légalement personnifiées ; ces animaux non humains sont utilisés comme moyens pour nos fins, puisque nous les tuons pour les manger. Cependant, si les vaches étaient légalement personnifiées, elles seraient des personnes physiques, ainsi certaines personnes physiques seraient des personnes-fins et d'autres des personnes-moyens »¹¹⁰. Dès lors, il soutient l'idée de Jean-Pierre Marguénaud qui, dès sa thèse de droit privé¹¹¹, s'est attaché à structurer l'introduction dans le droit des catégories de *personnes techniques* et de *personnes anthropomorphes*. Les premières n'impliquent pas une dignité telle que celle qui revient aux humains, les secondes sont des « personnes morales dignes »¹¹². Une fois encore, dans ce contexte de perpétuation de l'exploitation animale par l'humain, il serait nécessaire de « distinguer deux critères moraux différents : la dignité et les obligations morales »¹¹³ ; par exemple l'animal de ferme ne saurait être respecté dans sa dignité en termes juridiques (puisque'il

¹⁰⁷ D. Chauvet, “Four kinds of Nonhuman Animal Legal Personification”, *Global Journal of Animal Law*, 2020, p. 2.

¹⁰⁸ Ibid.

¹⁰⁹ Op. cit, p. 20.

¹¹⁰ D. Chauvet, “Four kinds of Nonhuman Animal Legal Personification”, *Global Journal of Animal Law*, 2020, p. 4.

¹¹¹ J. P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, Thèse de doctorat soutenue en 1987 à Limoges, sous la direction de Claude Lombois.

¹¹² D. Chauvet, “Four kinds of Nonhuman Animal Legal Personification”, *Global Journal of Animal Law*, 2020, p. 5.

¹¹³ Ibid.

est créé et élevé pour être utilisé et souvent abattu pour les ‘‘besoins’’ humains), mais l'humain, qui les exploite, a des obligations morales envers lui.

À partir des travaux de Jean-Pierre Marguénaud, David Chauvet présente quatre types de personnification légale pour les animaux non humains : « la personnalité technique qui est celle des moyens purs, sans obligation morale directement envers [l'animal], qui est vu de manière parfaitement instrumentale » (les personnes morales actuelles), « la personnalité quasi-technique est celle des moyens et sans dignité, dans la mesure où certains de ses intérêts fondamentaux ne sont pas protégés, mais envers qui il existe néanmoins certaines obligations morales » (type animaux de rente), « la personnalité anthropomorphe est celle des fins, c'est à dire que ce sont des êtres dont la dignité est reconnue » (les personnes physiques humaines), « la personnalité quasi-anthropomorphe est celle des fins dont la dignité est reconnue mais qui est considérée comme moins importante que celle des personnes anthropomorphes » (type animaux de compagnie). Dans ces quatre catégories, où placer les animaux sauvages, captifs ou libres ? Où placer les liminaires ? Pourquoi choisir une fois encore de discriminer, de catégoriser à l'extrême, comme le fait explicitement David Chauvet, lorsqu'il écrit : « les candidats idéaux pour la personnification légale seraient des animaux non humains tels que des chiens, des chats ou des grands singes. Eux seuls, en effet, peuvent avoir une personnalité anthropomorphe ou quasi anthropomorphe, tout simplement parce qu'on ne les tue pas, que ce soit pour les manger ou autre chose »¹¹⁴. Chauvet n'ignore pas cette critique puisqu'il admet, plus loin dans son article, qu'il est possible de choisir le critère de sensibilité ou de sentience pour attribuer une personnalité juridique de type anthropomorphe. Ce choix paraît relever, en l'occurrence, de la vision éthique que l'on porte sur le sujet des droits des animaux.

La phrase conclusive du long article de David Chauvet résume le débat qui porte, certes sur des visions éthiques divergentes, mais surtout sur des choix de stratégie : « Dans l'histoire des droits juridiques de l'homme, rien n'a été gagné d'un seul coup pour tout le monde, mais les changements ont, au contraire, favorisé de nouveaux droits dans un processus graduel. Il n'y a aucune raison de penser que les choses devraient être différentes pour les droits légaux des animaux non humains »¹¹⁵. Est-ce que l'arrêt *Somerset* de 1772 par le juge Lord Mansfield valait abolition de l'esclavage au Royaume Uni ? Oui sur le sol de la métropole, mais absolument pas ailleurs. De fait, cette jurisprudence n'a pas conduit à la fin de l'esclavage dans

¹¹⁴ D. Chauvet, “Four kinds of Nonhuman Animal Legal Personification”, *Global Journal of Animal Law*, 2020, p 17.

¹¹⁵ Op. cit, p. 20

l'empire britannique, qui fut aboli en 1833. L'arrêt du tribunal de Mendoza de 2016 qui a libéré Cécilia a-t-il permis l'abolition de la captivité et de l'exploitation d'autres grands singes en Argentine et ailleurs dans le monde ?

Conclusion

Le débat autour du GAP a illustré deux principales oppositions, l'une sur le plan éthique, l'autre sur le plan stratégique. Il ne fait aucun doute que tous ceux qui se sont exprimés sur le projet de Déclaration des grands singes, pour le soutenir ou le critiquer, avaient à cœur de faire avancer les conditions de vie des animaux non humains pour les mettre en conformité avec les besoins physiologiques et psychologiques de chacun d'eux, en tant qu'espèces et en tant qu'individus. On se demande néanmoins comment concilier les points de vue animalistes pour rendre concrète cette volonté d'améliorer la condition animale.

Ainsi, au sein du GAP, on a pu voir que le courant utilitariste dominant, illustré par son initiateur Peter Singer, déployait des arguments pour justifier l'extension de droits anthropomorphes sur la base de comparatifs des systèmes cognitifs et sociaux entre nous et les grands singes, concluant qu'il s'agissait de lutter contre les souffrances (expérimentation, captivité indigne, braconnage etc.) infligées aux grands singes sur la base de nos similitudes. Suivant la logique utilitariste, il est immoral de faire souffrir les grands singes car ils sont les plus proches de nous dans « la chaîne des êtres », mais si l'humain peut tirer bénéfice de l'utilisation de tous autres animaux sans « souffrance inutile », il n'y a plus réellement de barrière morale. A l'inverse, le courant abolitionniste représenté ici par Gary Francione, contributeur puis opposant au GAP, considère qu'il ne s'agit pas de réglementer pour adoucir l'exploitation animale mais de la supprimer au motif que l'animal non humain est sentient, et c'est à cette fin que différentes théories des droits des animaux ont émergé au cours des années 1970. Le courant abolitionniste, dont font partie beaucoup de théoriciens des droits des animaux, est peu présent en France où l'identitarisme agraire est particulièrement fort autour de l'élevage rarement remis en cause par des intellectuels français qui restent très marqués par la pensée humaniste et spéciste.

De fait, parmi les défenseurs des droits des animaux, les aspirations sont fort diverses entre ceux qui veulent leur accorder des droits moraux (Tom Regan), des droits légaux (Francione, Wise), des droits humains sous conditions (Cavalieri, Singer), des libertés politiques selon les degrés de proximité avec l'humain (Donaldson et Kymlicka), des droits au bien-être (Feinberg, Rodd, Rollin). Constatant l'état peu consensuel du débat, il est difficile de s'accorder pour bâtir une personnalité juridique de l'animal non humain satisfaisante puisqu'il n'y a pas d'unanimité sur l'objectif assigné à ce statut juridique de l'animal : le régime juridique (les règles applicables) qui viendra le soutenir a-t-il pour but de mettre un terme à l'exploitation de tous

ou une partie des animaux non humains, ou de garantir des droits de type welfariste perpétuant le principe d'une supériorité humaine sur l'animal ?

Outre le riche débat qu'il a suscité sur le questionnement éthique de savoir si un animal doit ressembler à l'humain pour avoir davantage de droits qu'un autre, le GAP a eu pour intérêt de montrer les limites du « litige stratégique ». Dans la conclusion de l'ouvrage, Cavalieri et Singer énonçaient avoir conscience de la quasi-infaisabilité de leur projet au regard des nombreux obstacles éthiques et juridiques, leur seule proposition concrète était la création d'une sorte d'ONG reliée à une institution internationale type ONU. Ils aspiraient peut-être à des actions judiciaires individuelles pour porter le GAP, mais cela demeure flou. Une fois lu tous les textes de Cavalieri et Singer sur le sujet, on saisit bien la philosophie du projet, moins les moyens de la réaliser. Singer qui aime réfléchir aux stratégies de communication a-t-il pensé mettre en œuvre « la stratégie de la cacahuète »¹¹⁶ de son ami Henry Spira dans le cas du GAP ?

Séverine Nadaud définit « le litige stratégique » comme ne recherchant « pas forcément à obtenir gain de cause devant le juge, mais à provoquer un changement social, politique ou législatif qui permette à terme d'aboutir à l'objectif initialement fixé »¹¹⁷. En effet, le GAP n'a conduit à aucune évolution juridique concrète ni pour un individu, ni pour tous les grands singes. Ce sont le NhRP de Steve Wise et d'autres initiatives jumelles, avec des requêtes en Habeas corpus devant des cours de justice sur des cas individuels d'animaux sauvages captifs qui ont tenté de faire bouger le droit mais de façon anecdotique puisqu'à ce jour, seule la chimpanzé Cécilia a été libérée grâce au statut de personne. Si Peter Singer célèbre le modèle stratégique d'Henry Spira selon lequel « le changement n'arrive pas du jour au lendemain ; c'est un long processus (...) Aucun mouvement n'a jamais rien remporté sur la base du tout ou rien »¹¹⁸, force est de constater qu'après trente ans, il n'est parvenu à aucun changement tangible concernant le statut des grands singes.

Pourquoi cet échec du GAP ? Est-ce la méthode, le fondement éthique, l'ambition juridique, qui expliquent l'absence de réalisation de ce projet ? Les progrès du NhRP ne sont pas non plus extraordinaires au regard des enjeux de protection des animaux concernés. Cependant, s'ils n'ont pas abouti, le GAP ou le NhRP ont au moins eu le mérite d'avoir essayé d'amorcer un

¹¹⁶ P. Singer, *Théorie du tube de dentifrice*, Edition Goutte d'or - Le livre de poche, 2018 (1998 édition originale).

¹¹⁷ S. Nadaud, « Droits de l'homme et droits des animaux : la quadrature du cercle ? », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, n°126, 2012, p. 384.

¹¹⁸ P. Singer, *Théorie du tube de dentifrice*, Edition Goutte d'or - Le livre de poche, 2018, p. 350 (citation de H. Spira).

changement radical dans le statut de l'animal non humain, là où beaucoup se contentent de théoriser. Le champ animaliste militant, qu'il soit associatif ou politique, dispose aujourd'hui d'une riche littérature en éthique animale et en droit pour construire un projet concret de statut juridique de l'animal non humain.

La situation française peut constituer un terrain d'opportunités car l'état actuel de notre droit civil concernant l'animal est, de l'avis général, instable. Depuis la loi du 10 juillet 1976 proclamant que tout animal « parce qu'il est un être sensible, doit être placé dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce » (article L214-1 Code rural), l'animal non-humain a commencé, en France, sa longue marche hors du traditionnel régime de bien approprié. L'avancée du Code civil de 2015, outre qu'il réaffirme que les animaux sont « des êtres vivants doués de sensibilité », a essentiellement consisté à les retirer des sous-catégories d'« immeubles par destination » et de « meubles par nature ». Toutefois, dans la rigidité de notre *summa divisio*, cette position entre un animal reconnu sensible mais qui relève du titre relatif aux biens¹¹⁹ parce qu'il n'appartient pas à la catégorie des personnes, constitue une aberration que des acteurs du droit animalier et du militantisme animaliste cherchent à corriger depuis huit ans. L'opportunité politique semble actuellement manquer à l'ambition juridique d'un changement de la loi qui verrait la France accorder le statut de personne à l'animal non-humain.

¹¹⁹ L'article 515-14 est inséré dans le livre 2e du Code civil intitulé *Des biens et des différentes modifications de la propriété*.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES ET ARTICLES

BURGAT Florence, *Être le bien d'un autre*, Paris, Rivages Poche (collection Petite bibliothèque), 2018.

BURGAT Florence, « La personne, une catégorie juridique souple propre à accueillir les animaux », *Archives de philosophie du droit*, Dalloz, 2017/1, tome 59, p. 175-191.

CAVALIERI Paola, « The meaning of the Great Ape Project », *Politics and animal*, 2015, Volume 1, p. 16-34.

CAVALIERI Paola & SINGER Peter (dir.), *Le projet Grands Singes. L'égalité au-delà de l'humanité*, Nantes, One Voice, 2003 (1993 édition originale en anglais).

CAVALIERI Paola & SINGER Peter, « Tous les animaux sont égaux : le projet 'Grands Singes' », *Mouvements*, 2006/3, n°45-46, p. 22-35.

CANTELOUP Charlotte, *Sur les traces de la théorie de l'Esprit chez les singes : compréhension de l'attention, des perceptions et des intentions d'autrui*, Thèse de Doctorat, Université de Strasbourg, Sciences du vivant / écologie, éthologie, 2016.

CHAPOUTIER Georges, « Les droits de l'animal sous l'éclairage de la biologie », *Revue philosophique de la France et de l'étranger*, PUF, 2019/3, Tome 144, p. 325-334.

CHAUVET David, « Four kinds of Nonhuman Animal Legal Personification », *Global Journal of Animal Law*, 2020, volume 8, 22 p.

DARDENNE Emilie, *Introduction aux études animales*, Paris, PUF, 2020.

DE WAAL Frans, *Sommes-nous trop « bêtes » pour comprendre l'intelligence des animaux ?* Paris, Les liens qui libèrent, 2016.

FALAISE Muriel, « L'animal ou les animaux : état des lieux juridiques », *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, 1-2/2019, p. 501-507.

FRANCIONE Gary, « The Great Ape Project: not so great », publié sur le blog <http://www.abolitionistapproach.com/the-great-ape-project-not-so-great/>, 2006.

FRANCIONE Gary, « Le principe d'égalité de considération et l'intérêt des animaux non humains à rester en vie : réponse au professeur Sunstein », *Cahiers Antispécistes*, n°29, février 2008.

FRANCIONE Gary, « Prendre la sensibilité au sérieux », dans AFEISSA Hicham Stéphane & JENAGENE VILMER, *Philosophie animale. Différence, responsabilité et communauté*, Paris, Vrin, 2010, p. 161-183.

FRANCIONE Gary, « Humanité, animalité, quelles frontières ? », *Le Monde diplomatique*, février 2007.

FRANCIONE Gary, « Our hypocrisy », *New Scientist*, 4 juin 2005.

GIROUX Valéry, *L'antispécisme*, Paris, PUF Que sais-je ? 2020.

GORDILHO Heron Santana, « Théorie brésilienne de l'Habeas corpus en faveur des grands singes », *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, 2012/1, p. 145-167.

GRISON Benoît, *Les portes de la perception animale*, Paris, Delachaux et Niestlé, 2021.

HERZFELD Chris, *Petite histoire des grands singes*, Paris, Seuil (collection Science ouverte), 2012.

JEANGENE VILMER Jean-Baptiste, *L'éthique animale*, Paris, PUF Que sais-je ? (3^e édition), 2018.

LE BOT Olivier, « Pas d'habeas corpus pour un chimpanzé », *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, 2-2014, p. 131-135.

LEVI Aristide & LISFRANC Katherine (dir.), *L'homme, roi des animaux ?*, Paris, Société de législation comparée (collection colloque volume 43), 2020.

LIBCHABER Rémy, « La souffrance et les droits », *Recueil Dalloz*, 2014, p. 380.

MARGUENAUD Jean-Pierre, BURGAT Florence, LEROY Jacques, *Le droit animalier*, Paris, PUF, 2016.

MARGUENAUD Jean-Pierre, BURGAT Florence, LEROY Jacques, « La personnalité animale », *Recueil Dalloz*, 2020, p. 28.

MARGUENAUD Jean-Pierre, « La femelle chimpanzé Cécilia, premier animal reconnu comme personne juridique non humaine », *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, 2/2016, p. 15-26.

MARGUENAUD Jean-Pierre, « Actualité et actualisation des propositions de René Demogue sur la personnalité juridique des animaux », *Revue Juridique de l'Environnement*, 2015/1, volume 40, p. 73-83.

NADAUD Séverine, « Droits de l'Homme et droits des animaux : la quadrature du cercle ? », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, Anthémis, 2021/2, n°126, p. 375-390.

REGAN Tom, *Les droits des animaux*, Hermann Glassin, 2013.

ROOK Deborah, « Should great apes have 'human rights'? », *Web journal of Current Legal Issues*, 2009/1 (consulté le 10 mars 2023).

SINGER Peter, *Théorie du tube de dentifrice*, Paris, Edition Goutte d'or - Le Livre de Poche, 2018.

SINGER Peter, *La libération animale*, Paris, Payot, 2012.

WISE Steven, *Tant qu'il y aura des cages : vers les droits fondamentaux des animaux*, Septentrion, 2016.

SITES INTERNET CONSULTÉS

Projet Grands singes

- Édition Brésil : <https://www.projetogap.org.br/en/>
- Édition Allemagne : <https://www.greatapeproject.de/>

Non Human Rights Project : <https://www.nonhumanrights.org/>

EMISSIONS RADIOPHONIQUES

« Le droit des animaux », conversation Peter SINGER / Elisabeth De FONTENAY, Emission *La Terre au carré*, France Culture, 31 mai 2013.

« Droit des animaux : le nouvel humanisme des sciences ? », conversation Florence BURGAT / Georges CHAPOUTIER / Jean-Claude AMEISEN, Emission *La Marche des Sciences*, France Culture, 19 février 2015.

« L'animal est l'avenir de l'homme : l'animal saisi par le droit », invitée Claire VIAL, Emission *Matière à penser*, France Culture, 8 février 2019.

ANNEXE 1 : Déclaration sur les Grands Singes

Nous demandons que soit étendue la communauté des égaux pour qu'elle inclue tous les grands singes anthropoïdes : les êtres humains, les chimpanzés, les gorilles et les orangs-outans.

La « communauté des égaux » est la communauté morale à l'intérieur de laquelle nous acceptons certains principes ou droits moraux fondamentaux comme règles de conduite devant gouverner les relations que nous entretenons les uns avec les autres et susceptibles d'être imposées par la loi. Parmi ces principes ou droits, il y a les suivants :

1. Le droit à la vie

La vie des membres de la communauté des égaux doit être protégée. Les membres de la communauté des égaux ne peuvent être tués, sauf dans des circonstances très strictement définies comme, par exemple en cas d'auto-défense.

2. La protection de la liberté individuelle

Les membres de la communauté des égaux ne doivent pas être arbitrairement privés de leur liberté ; s'ils viennent à être emprisonnés sans que soient mises en œuvre les procédures légales appropriées, ils ont le droit d'être immédiatement relâchés. La détention de quiconque n'a pas été reconnu coupable d'un acte délictueux, ou de quiconque n'est pas pénalement responsable, ne doit être permise que dans les cas où il peut être montré qu'elle est dans l'intérêt du détenu, ou qu'elle est nécessaire pour protéger le public contre un membre de la communauté qui, s'il était laissé en liberté, constituerait clairement un danger pour d'autres. Dans les cas de cette sorte, les membres de la communauté des égaux doivent avoir le droit de faire appel, soit directement, soit, s'ils ne possèdent pas les capacités nécessaires, à travers un représentant, à un tribunal juridique.

3. La prohibition de la torture

Toute souffrance importante infligée délibérément à un membre de la communauté des égaux, que ce soit de façon arbitraire ou au nom d'un bienfait escompté pour d'autres, est tenue pour une torture, et constitue un méfait.

Aujourd'hui, ne sont membres de la communauté des égaux que ceux qui appartiennent à l'espèce *Homo sapiens*. Vouloir inclure, pour la première fois, des animaux non humains au sein de cette communauté est un projet ambitieux. Les chimpanzés (membres des espèces *Pan troglodytes* et *Pan paniscus* ou chimpanzé nain), les gorilles (*Gorilla gorilla*) et les orangs-outans (*Pongo pygmaeus*) sont les plus proches cousins de notre espèce. Ils sont par ailleurs pourvus de capacités mentales et d'une vie émotionnelle suffisantes pour justifier leur inclusion

au sein de la communauté des égaux. À l'objection selon laquelle les chimpanzés, les gorilles et les orangs-outans seront incapables de défendre eux-mêmes leurs revendications au sein de la communauté, nous répondons que la sauvegarde de leurs intérêts et de leurs droits doit être confiée à des représentants humains, selon des modalités semblables à celles mises en œuvre pour la sauvegarde des intérêts des membres jeunes ou intellectuellement handicapés de notre propre espèce.

Notre requête apparaît à un moment singulier de l'histoire. Jamais jusqu'à ce jour la domination que nous exerçons sur les autres animaux n'a-t-elle été si omniprésente et systématique. Et pourtant, ce moment est aussi celui où, au sein de cette même civilisation occidentale qui a si inexorablement développé cette domination, est apparu une éthique rationnelle contestant la pertinence morale de l'appartenance d'un être à notre propre espèce. Le but de cette remise en cause est d'obtenir l'égalité de considération pour les intérêts de tous les animaux, humains ou non. Il en est résulté un mouvement politique, encore hésitant mais croissant. L'élargissement lent mais régulier du domaine d'application de la règle d'or, « Traite autrui comme tu voudrais qu'il te traite », a maintenant repris son cours. L'opposition entre « nous » et l'« autre », qui, telle une silhouette de plus en plus abstraite, a au cours des siècles pris pour frontières successives celles de la tribu, de la nation, de la race et de l'espèce humaine, et qui pendant un temps s'était congelée et raidie sous l'effet de la frontière d'espèce, est redevenue un concept vivant, prêt à évoluer de nouveau.

Le but du Projet Grands Singes anthropoïdes est de nous amener à faire un pas, unique, dans ce processus d'extension progressive de la communauté des égaux. Nous allons étayer notre demande par un ensemble d'arguments éthiques basés sur des données scientifiques concernant les capacités des chimpanzés, des gorilles et des orangs-outans. Il n'appartient pas par contre au Projet Grands Singes anthropoïdes de dire si ce pas devrait ou non être suivi de nombreux autres. Nul doute que certains d'entre nous, à titre individuel, voudraient étendre la communauté des égaux à bien d'autres animaux encore ; d'autres considèrent peut-être à l'inverse que l'inclusion de tous les grands singes anthropoïdes est aujourd'hui la limite que nous devons donner à cette extension. Nous laissons l'étude de cette question pour une autre occasion.

Nous n'avons pas oublié que nous vivons dans un monde où, pour au moins les trois quarts de la population humaine, le concept de droits humains ne correspond qu'à des paroles creuses, et non à une réalité de la vie quotidienne. Dans un tel monde, il se peut que l'idée d'étendre l'égalité à des animaux non humains, même à ces doubles troublants de nous-mêmes que sont les autres grands singes anthropoïdes, soit accueillie sans enthousiasme. Nous reconnaissons, et nous déplorons, le fait que partout dans le monde des êtres humains vivent sans bénéficier de

droits fondamentaux, voire des moyens nécessaires pour s'assurer une subsistance décente. Le refus de reconnaître à d'autres espèces leurs droits fondamentaux ne contribuera pas cependant à aider les pauvres et les opprimés du monde à gagner leurs justes combats. Il n'est pas par ailleurs raisonnable de demander que les membres de ces espèces commencent par attendre le jour où tous les humains auront acquis la jouissance de leurs propres droits. Le fait même de suggérer cela présuppose que les êtres appartenant à d'autres espèces ont une importance morale moindre qu'aux êtres humains. De plus, à en juger par les données actuelles, le délai demandé pourrait s'avérer extrêmement long.

Une autre base potentielle d'opposition à notre demande vient de ce que les grands singes anthropoïdes - en particulier les chimpanzés - sont considérés comme des outils de laboratoire de très grande valeur. Bien sûr, puisque le but principal des recherches qui utilisent ces singes est d'acquérir des connaissances concernant les êtres humains, le sujet d'expérience idéal serait l'être humain lui-même. Mais les expériences faites sur un humain contre ses intérêts et sans son consentement sont à juste titre considérées comme contraires à l'éthique. Parce que l'on ne porte pas ce même regard sur les expériences effectuées contre leurs intérêts et sans leur consentement sur les chimpanzés, les gorilles ou les orangs-outans, il est permis aux chercheurs de faire aux grands singes anthropoïdes non humains des choses qui, si on les faisait à des humains, soulèveraient l'horreur et la consternation. De fait, la grande valeur que possèdent ces singes en tant qu'outils de recherche tient justement à la rencontre de deux facteurs contradictoires : d'un côté, la très forte ressemblance, tant physique que psychologique, qui existe entre les grands singes anthropoïdes et les membres de notre espèce ; de l'autre côté, le refus de notre part de leur accorder la protection éthique et légale dont bénéficient ces mêmes membres.

C'est à ceux qui veulent défendre le traitement infligé aujourd'hui de façon banale aux grands singes anthropoïdes non humains dans les laboratoires et ailleurs - traitement dont des détails dérangeants sont donnés dans ce livre - qu'incombe maintenant la charge de la preuve, la charge de réfuter l'argumentation que nous présentons dans ces pages en faveur de l'inclusion de tous les grands singes anthropoïdes au sein de la communauté des égaux. Si nos arguments ne peuvent être réfutés, il aura été montré que la façon dont sont actuellement traités les grands singes anthropoïdes non humains constitue une forme arbitraire et injustifiable de discrimination - pour la poursuite de laquelle, il n'y aura plus d'excuse.

Loin de marquer la fin d'une question sociale, la résolution d'une controverse morale n'en est souvent que le début. Nous savons que, même si nous pouvons prouver le bien-fondé de notre point de vue, le jour sera encore loin où les chimpanzés, gorilles et orangs-outans

dispersés dans le monde auront été libérés et pourront mener en égaux leurs vies différentes dans leurs propres territoires spécialement dévolus à l'intérieur des pays humains, ou libres dans les forêts équatoriales où ils vivaient jadis. C'est le lot normal du progrès éthique que de rencontrer dans son cours de nombreux obstacles et une opposition puissante de la part de ceux dont les intérêts sont menacés ; ce sera encore le cas ici. Le succès sera-t-il possible ? Contrairement aux membres d'autres groupes opprimés qui ont accédé à l'égalité, les chimpanzés, gorilles et orangs-outans ne peuvent lutter pour eux-mêmes. Trouverons-nous les forces sociales prêtes à se battre pour eux afin de réaliser leur inclusion dans la communauté des égaux ? Nous croyons le succès possible. Certains humains opprimés ont gagné au moyen de leurs propres luttes ; mais d'autres ont été aussi impuissants que le sont aujourd'hui les chimpanzés, les gorilles et les orangs-outans. L'histoire montre qu'il s'est toujours trouvé, au sein de notre espèce, cet élément salvateur : une équipe de personnes déterminées disposées à surmonter l'égoïsme de leur propre groupe dans le but de promouvoir la cause d'autrui.

Paola Cavalieri, journaliste, philosophe, directrice de la revue *Etica & Animali*

Peter Singer, professeur de philosophie à l'Université de Melbourne (Australie)

Premiers signataires et contributeurs de l'ouvrage :

Jane Goodall, éthologue, spécialiste des chimpanzés

Douglas Adams, écrivain

Mark Carwardine, zoologue

Toshisada Nishida, professeur de zoologie à l'Université de Kyoto (Japon)

Roger S. Fouts et Deborah H. Fouts, éthologues et fondateurs du Chimpanzee and Human Communication Institute dans l'État du Washington (É.U.)

H. Lyn White Miles, enseignante de sociologie et d'anthropologie à l'Université du Tennessee (É.U.)

Francine Patterson, docteur en psychologie, présidente de la Gorilla Foundation

Wendy Gordon, assistante de recherche à la Gorilla Foundation

Richard Dawkins, enseignant de zoologie à l'Université d'Oxford (R.U.)

Jared Diamond, professeur de physiologie à l'Université de Californie (É.U.)

Marc Bekoff, professeur de biologie à l'université du Colorado (É.U.)

R.I.M. Dunbar, professeur d'anthropologie biologique à l'University College à Londres

Stephen R.L. Clark, professeur de philosophie à l'Université de Liverpool (R.U.)

Raymond Corbey, philosophe et anthropologue, enseignant au Département de philosophie de l'Université de Tilburg (Pays-bas)

Adriaan Kortlandt, éthologue, spécialiste des chimpanzés

Colin McGinn, professeur de philosophie à Oxford (R.U.)

James Rachels, professeur de philosophie à l'Université de l'Alabama (É.U.)

Christoph Anstötz, professeur de pédagogie pour handicapés mentaux à l'Université de Dortmund (Allemagne)

Heta Häyry, professeur assistant de philosophie à l'Université de Helsinki (Finlande)

Matti Häyry, chercheur au département de philosophie à l'Université de Helsinki (Finlande)

Ingmar Persson, enseignant de philosophie à l'Université de Lund (Suède)

Tom Regan, professeur de philosophie à l'Université de Caroline du Nord (É.U.)

Bernard E. Rollin, professeur de philosophie, de physiologie et de biophysique à l'Université du Colorado (É.U.)

Richard D. Ryder, psychologue

Dale Jamieson, professeur de philosophie à l'Université du Colorado (É.U.)

Harlan B. Miller, enseignant de philosophie au Virginia Polytechnic Institute (É.U.)

Robert W. Mitchell, spécialiste de psychologie linguistique à l'Université du Kentucky (É.U.)

Gary L. Francione, professeur de droit au Rutgers University dans le New Jersey (É.U.)

Barbara Noske, anthropologue, écrivain

Steve F. Sapontzis, professeur de philosophie à l'Université de Californie (É.U.)

David Cantor, enquêteur pour PETA

Betsy Swart, spécialiste de protection animale

Geza Teleki, anthropologue, spécialiste des chimpanzés

ANNEXE 2. Sandra (née en 1986)



ANNEXE 3. Cécilia (née en 1998)

